

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises a enregistrement.....	11
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.1.1 <i>L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :</i>	11
1.2.2 situation de l'établissement.....	12
1.2.3 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées.....	13
1.2.3.1 <i>Les matériaux extraits.....</i>	13
1.2.3.2 <i>Les déchets inertes extérieurs autorisés.....</i>	13
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	14
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	15
1.4.1.1 <i>Caducité.....</i>	15
1.4.1.2 <i>Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1.....</i>	15
1.4.1.3 <i>Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1.....</i>	15
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
1.5.1 Objet des garanties financières.....	15
1.5.2 Montant des garanties financières.....	15
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	16
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	17
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	17
1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	17
1.5.7 Absence de garanties financières.....	18
1.5.8 Appel des garanties financières.....	18
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT.....	18
1.6.1 Porter à connaissance.....	18
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
1.6.3 Équipements abandonnés.....	19
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	19
1.6.5 Changement d'exploitant.....	19
1.6.6 Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.....	19
1.6.6.1 <i>Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation.....</i>	19
1.6.6.2 <i>Nouvelle autorisation ou extension de la carrière.....</i>	20
1.7 RÉGLEMENTATION.....	20
1.7.1 Réglementation applicable.....	20
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	20
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	21
2.1.1 Information des tiers.....	21
2.1.2 Bornage.....	21

2.1.3 Clôtures et barrières.....	21
2.1.4 Eau de ruissellement.....	21
2.1.5 ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE.....	21
2.1.6 Déclaration de mise en service.....	21
2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	22
2.2.1 Objectifs généraux.....	22
2.2.2 Consignes d'exploitation.....	22
2.2.3 Surveillance.....	22
2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	22
2.3.1 Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	22
2.3.2 Décapage des terrains.....	22
2.3.3 Patrimoine archéologique.....	23
2.3.4 Éloignement des excavations.....	23
2.3.5 Extraction.....	24
2.3.5.1 Épaisseur d'extraction.....	24
2.3.5.2 Extraction à sec.....	24
2.3.5.3 Extraction en gradins.....	24
2.3.5.4 Abattage a l'explosif.....	24
2.3.6 Transport des matériaux.....	25
2.3.7 Etats des stocks de produits – registre des sorties.....	25
2.3.8 Contrôles par des organismes extérieurs.....	25
2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	25
2.4.1 Généralités.....	25
2.4.2 Remise en état.....	25
2.4.3 Dispositions de remise en état.....	26
2.4.3.1 Aires de circulation.....	26
2.4.3.2 Remblayage de l'excavation.....	26
2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage.....	27
2.4.3.3.1 Déchets d'extraction inertes extérieurs au site.....	27
Déchets inertes extérieurs provenant de démolition et construction.....	28
2.4.3.3.3 Déchets n'entrant pas dans la liste définie au 2.4.3.3.2.....	28
2.4.3.3.4 Les déchets interdits.....	28
2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalable.....	29
2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes.....	29
2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs.....	29
2.4.3.7 Accusé d'acceptation.....	30
2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets.....	30
2.4.3.9 Plan de remblayage.....	30
2.4.3.10 Réhabilitation des gradins.....	30
2.4.3.11 Végétalisation.....	31
2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	31
2.5.1 Propreté.....	31
2.5.2 Esthétique.....	31
2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	31
2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	34
2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	34
2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	34
2.10 BILANS PÉRIODIQUES.....	34
2.10.1 Suivi de la faune et de la flore.....	34
2.10.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	34

2.10.3 Déclaration et enquête annuelle carrière.....	35
2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	35
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	37
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	37
3.1.1 Dispositions générales.....	37
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	37
3.1.3 Odeurs.....	37
3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	37
3.2.1 Propreté.....	37
3.2.2 Installations de traitement des matériaux.....	37
3.2.3 Stockages.....	38
3.2.4 Voies de circulation.....	38
3.2.5 Chargement sous silos ou trémies.....	39
3.2.6 Débit d'eau.....	39
3.2.7 Traitement des surfaces libres.....	39
3.2.8 BRÛLAGE.....	39
3.2.9 Foration.....	39
3.2.10 Maintenance.....	39
3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	40
3.3.1 État des lieux.....	40
3.3.2 Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10.....	40
3.3.2.1 Détermination du niveau d'empoussièrément dû aux émissions diffuses.....	40
3.3.2.2 Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10.....	40
3.3.3 Bilan annuel.....	40
3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS.....	40
3.4.1 DISPOSITIONS Générales.....	40
3.4.2 Valeurs limites de la concentration en poussières.....	41
3.4.2.1 Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h.....	41
3.4.2.2 Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h.....	42
3.4.3 Surveillance des émissions.....	42
3.4.3.1 a) Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m ³ /h :.....	42
3.4.3.2 b) Si le flux total des rejets canalisés est inférieur à 7 000 m ³ /h :.....	42
3.4.4 Bilan annuel.....	42
3.5 RESEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	42
3.5.1 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	43
3.5.2 Indicateurs de suivi des poussières diffuses.....	44
3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières.....	44
3.5.2.2 Dépassement des objectifs.....	44
3.5.3 Station météorologique.....	44
3.6 MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES.....	44
3.7 BILAN ANNUEL.....	44
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..	45
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	45
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	45
4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	45
4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	45
4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	46
4.1.4.1 Protection des eaux d'alimentation.....	46
4.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	46
4.2 TYPES D'EFFLUENTS REJETES.....	46

4.2.1 Dispositions générales.....	46
4.2.2 Identification des effluents.....	46
4.2.2.1 Eaux usées domestiques.....	46
4.2.2.2 Eaux de procédé des installations.....	46
4.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés.....	47
4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées.....	47
4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	47
4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	47
4.3.1 Dispositions générales.....	47
4.3.2 Plan des réseaux.....	47
4.3.3 Entretien et surveillance.....	47
4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	48
4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	48
4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement.....	48
4.4 LE REJET DES EFFLUENTS.....	49
4.4.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	49
4.4.1.1 Conception.....	49
4.4.1.2 Aménagement des points de prélèvements.....	49
4.4.2 Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	49
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage). 50	
4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	50
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	50
4.5.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	50
4.5.3 Effets sur les eaux souterraines.....	50
4.5.3.1 Réseau de surveillance.....	51
4.5.4 Transmission des résultats.....	51
TITRE 5 – DÉCHETS.....	52
5.1 PRINCIPES DE GESTION D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	52
5.1.1 Provenance et quantité maximale de stockage des déchets d'extraction issues de l'exploitation de la carrière.....	52
5.1.2 Plan de gestion des déchets.....	52
5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	53
5.2.1 Limitation de la production de déchets.....	53
5.2.2 Séparation des déchets.....	53
5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	53
5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	53
5.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	54
5.2.6 Transport.....	54
5.2.7 surveillance des déchets.....	54
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	55
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	55
6.1.1 Aménagements.....	55
6.1.2 Véhicules et engins.....	55
6.1.3 Appareils de communication.....	55
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	55
6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	55
6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	55

6.2.3 Niveaux limites de bruit.....	56
6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication.....	56
6.2.5 SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores.....	56
6.3 VIBRATIONS.....	56
6.3.1 Tirs de mines.....	56
6.3.2 Autres vibrations.....	57
6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires.....	57
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	57
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	58
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	58
7.2 GÉNÉRALITÉS.....	58
7.2.1 Localisation des risques.....	58
7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	58
7.2.3 Circulation dans l'établissement.....	58
7.2.4 Étude de dangers.....	58
7.2.5 Installations électriques – mise à la terre.....	58
7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	59
7.3.1 Ventilation des locaux.....	59
7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	59
7.4.1 Organisation de l'établissement.....	59
7.4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	59
7.4.3 Rétentions.....	60
7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	60
7.4.5 Ravitaillement et entretien.....	60
7.4.5.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus.....	60
7.4.5.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles.....	61
7.4.6 Transports - chargements – déchargements de VÉHICULES de RAVITAILLEMENT.....	61
7.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	61
7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	61
7.5.1 Intervention des services de secours.....	61
7.5.1.1 Accessibilité.....	61
7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	61
7.5.3 Protection des milieux récepteurs.....	62
7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	63
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	63
7.6.2 Travaux.....	63
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	63
7.6.4 Consignes générales d'intervention.....	63
7.6.5 Consignes de sécurité.....	63
7.6.6 Consignes d'exploitation.....	64
7.6.7 Interdiction de feux.....	64
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	65
8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE , CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	65
8.1.1 Intégration dans le paysage.....	65
8.1.2 Installation de lavage.....	65
8.1.2.1 Recyclage des eaux.....	65
8.1.2.2 Utilisation des fines.....	65
8.2 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.....	65

8.2.1 Comportement au feu des bâtiments.....	65
8.2.2 Consignes d'exploitation.....	66
8.3 Stockages.....	66
8.4 STATION SERVICE.....	66
TITRE 9 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	67
9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	67
9.1.1 Désignation des parcelles.....	67
9.1.2 Phasage du défrichement.....	67
9.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	68
9.2.1 MESURES DE COMPENSATION.....	68
4.0.1 9.2.2 Mesures d'accompagnement.....	68
9.3 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	68
9.4 PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT.....	68
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	69
10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	69
10.2 PUBLICITÉ.....	69
10.3 EXÉCUTION.....	69
ANNEXE 1.....	70
ANNEXE 2.....	71
ANNEXE 3.....	72
ANNEXE 4.....	73
ANNEXE 5.....	74
ANNEXE 6.....	75
ANNEXE 7.....	76
ANNEXE 8.....	77

Nice, le **26 MAI 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°17192

relatif à l'exploitation par la société SOMAT d'une carrière de calcaire Lieu-dit La Cruelle à La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre I^{er} du livre V ;
- VU** le code minier ;
- VU** le Livre II – Titre I du code forestier ;
- VU** le Livre III – Titre IV du code forestier ;
- VU** la situation du terrain en réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- VU** la situation du terrain en périmètre éloigné de captage ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de La Turbie en vigueur depuis le 02/05/2001 et classant le terrain en zone bleue aléa A ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le décret n°2017-782 du 05/05/2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 07/04/2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26/08/2016 ;
- VU** l'arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24/12/2009 ;
- VU** la circulaire du 09/05/2012 ayant pour objet de préciser les modalités d'application des garanties financières pour les carrières ;
- VU** l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/05/2001 approuvant le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU** les directives européennes 199/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté zonal du 20/06/2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes maritimes en date du 21/06/2017 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 02/06/2004 modifiés actualisant les prescriptions applicables à la société SOMAT et à la société DESCHIRON pour l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de La Turbie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15917 du 27/11/2018 autorisant la société SOMAT à reprendre l'exploitation de la carrière auparavant exploitée par la société DESCHIRON à La Turbie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°14606 et n°14607 du 28/05/2014 de prescriptions complémentaires relatives aux émissions de poussières issues de la carrière de calcaire située à La Turbie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16568 du 12/01/2021 de prescriptions complémentaires relatives aux émissions de poussières issues de carrières et aux mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution applicables à la carrière de la société SOMAT située sur la commune de La Turbie ;
- VU** l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU** la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Turbie ;
- VU** la Directive Territoriale de l'Aménagement des Alpes-maritimes (DTA) ;
- VU** le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD-PACA) ;
- VU** le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- VU** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA (SRCE) ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes (2019) ;
- VU** la réglementation loi sur l'eau et notamment le « I » de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande du 20/01/2022 présentée par la SOMAT dont le siège social est situé au 13 Boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit « la cruelle » ou la « cruella » à La Turbie (06320) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** l'accusé de réception délivré le 20/01/2022 ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date du 28/06/2022 ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05/08/2022 portant organisation d'une participation par voie électronique du public relative à une demande d'autorisation environnementale ;
- VU** la décision n°16546-1 après examen de la demande au cas par cas du 11/01/2021 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Turbie, Peille, Peillon, Drap, La Trinité, Eze, Cap d'Ail et Beausoleil et du conseil métropolitain ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis de participation du public ;
- VU** la publication en date du 26 et 29/08/2022 de cet avis dans deux journaux locaux, respectivement La Tribune et Nice Matin ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de la participation électronique du public en date du 23/11/2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21/03/2023 ;
- VU** l'article R.181-39 du code de l'environnement et la doctrine départementale proposée en CODERST/CDNPS ;
- VU** le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale communiqué au pétitionnaire en date du 09/03/2023 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20/03/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;
- CONSIDÉRANT** que le défrichement porte sur les parcelles n°193, 194, 261, 262, 263 et l'ancien chemin de Laghet de la commune de La Turbie, pour une surface totale de superficie 1 ha 4 a 9 ca de chênaie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes daté du 04/05/2001 ;
- CONSIDÉRANT** les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage, les associations Val de Laghet et ASPONA au cours de la participation du public par voie électronique ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;
- CONSIDÉRANT** les différentes mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire dans son dossier ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs les mesures de suivi proposées notamment les mesures périodiques de retombées de poussières, de bruit, de vibrations, de rejet des eaux et qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOMAT (SIRET : 775 751 597 00037) dont le siège social est situé 13 boulevard Princesse Charlotte Monte Carlo MC 98000 MONACO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Turbie (06320), au lieu-dit « La Cruelle » ou « La Cruella », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02/06/2004 relatif à l'exploitation de la carrière de la Cruelle sur le territoire de la commune de La Turbie sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

1.2.1.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de calcaire pour pierre ornementale, enrochements et granulats	25 ha 48 a 23 ca 1 250 000 tonnes/an (avec une moyenne de 800 000 tonnes/an sur 20 ans)

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement fixe de 2 700 kW dont 1 750 kW de dévolue aux installations de broyage, concassage et criblage (le reste étant dévolu aux bandes transporteuse, dépoussiéreur..)	2 700 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux	Superficie des zones de transit de matériaux	50 000 m ²
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Capacité de transit	20 000 m ³
1435		DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ¹ ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué	700 m ³ / an

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 25 ha 48 a 23 ca pour une superficie renouvelée de 22 ha 52 a 78 ca, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (Annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté (Annexe 2 et Annexe 3). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

1 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie renouvelée
La Turbie	Puncia –La Cruelle Est – Les Batailles – Braousche – La Cruelle Ouest –	A	191, 192, 193, 194, 261, 262, 263, 264, 265, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 327, 347, 348, 349, 646, 647, 651, 652, 653, 654, 968, 972, 993, 996, 1036, 1037	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	25 ha 48 a 23 ca 22 ha 52 a 78 ca	
	Chemin des carrières de la Cruella – Ravin des Pointes – Ancien chemin de Laghet à la Cruella		Parcelles non cadastrées			
Superficie totale de la demande					25 ha 48 a 23 ca	22 ha 52 a 78 ca

Le parcellaire de chacun des périmètres précités est détaillé dans un tableau en annexe du présent arrêté (Annexe 1).

1.2.3 MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

1.2.3.1 Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont des calcaires.

Les quantités maximales de matériaux extraits de la carrière sont de 1 250 000 tonnes/an (avec une moyenne de 800 000 tonnes/an stériles compris). L'extraction est réalisée sur 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les produits finis produits sur la carrière sont répartis :

- 675 000 tonnes/an de granulats / enrochement
- 125 000 tonnes de granulats recyclés à partir des déchets inertes du BTP.

1.2.3.2 Les déchets inertes extérieurs autorisés

Les apports extérieurs pour le remblaiement sont limités à 500 000 tonnes par an maximum sur les 2 premières phases quinquennales d'exploitation et 700 000 tonnes maximum sur les phases restantes. Ces déchets proviennent prioritairement des chantiers de terrassements et de démolition du département des Alpes-maritimes. Les déchets en provenance de Monaco peuvent être acceptés sous réserve de procédure de transfert transfrontalier de déchets (voir article 2.4.3.6 pour les conditions d'admission)

1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le décapage est réalisé à l'aide de pelles mécaniques, la roche pouvant être préalablement fragmentée à l'aide de tirs de mines ;
- les terres et matériaux de recouvrement sont transférés par dumpers/ tombereaux vers les zones en cours de remise en état ;
- l'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques et par abattage à l'explosif avec foration préalable des trous de mine sur une profondeur comprise entre 90 et 100 m avec des fronts d'abattage de 15 m ;
- les matériaux abattus par les tirs de mines sont triés en fonction de leur volume et de leur qualité. Ils seront :
 - soit retaillés à l'aide d'une pelle équipée d'un BRH afin de diminuer leur volume, soit repris directement par les chargeuses et stockés sous la forme d'énrochements ou de pierre ornementale ;
 - soit repris par des pelles pour être chargés dans les tombereaux qui alimentent les installations fixes de concassage/crillage qui produisent les granulats.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier de maintenance / chaudronnerie ;
- un pont bascule à l'entrée et 1 pont bascule à la sortie ;
- un stockage d'hydrocarbures composé d'une cuve de GNR d'une capacité totale de 50 m³ et d'une citerne à double paroi de 20 m³ pour le gazole ;
- un stockage d'huiles neuves et un stockage d'huiles usagées ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- les locaux du personnel ;
- 6 cuves d'eau totalisant 250 000 litres alimentent le site (arrosage des pistes, lavage engins, sanitaires, abattage des poussières) ;
- un dispositif de lavage de roues et une rampe d'aspersion, pour les camions sortant du site ;
- une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- une plateforme de stockage/déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau calcaire et des déchets inertes recyclables ;
- dépoussiéreur(s) ;
- une base vie avec des toilettes, un vestiaire, et des espaces de vies ;
- un parking engins et un parking dédiés au personnel du site et aux visiteurs ;
- des bureaux et locaux administratifs ;

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter ;
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait ;
- au stockage définitif de déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- l'accueil des déchets provenant de l'extérieur ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservée (i.e. « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.4 du présent arrêté ;

- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, les installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 10 ans avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

1.4.1.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée SANS limitation de durée.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = ...)
1 (T0-T4)	7,1 (110 461€)	17,34 (492 725 €)	7,18 (127 671 €)	900 835,00 €
2 (T5-T9)	10,29 (160 100 €)	14,58 (431 338 €)	6,90 (122 710 €)	880 239,00 €
3 (T10-T14)	6,75 (104 939 €)	17,97 (506 717 €)	7,10 (126 156 €)	909 408,00 €
4 (T15-T19)	6,75 (104 939 €)	17,97 (506 717 €)	8,05 (143 080 €)	930 267,00 €
5 (T20-T24)	6,08 (94 528 €)	7,61 (258 641 €)	3,7 (65 456 €)	515 986,00 €
6 (T25-T29)	6,08 (94 528 €)	7,61 (258 641 €)	3,7 (65 456 €)	515 986,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Avec :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index₀ : index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 07/07/2021, soit 115,9, soit un index de 757,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, et dont le montant a été remis à jour au regard du dernier indice TP01 disponible ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C_n des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R}$$

Avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière ;
- surveillance des installations de stockage de déchets ;

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;
- les modalités envisagées sous la double signature de l'exploitant et du demandeur pour assurer, le cas échéant :
 - d'une part, la coactivité au sein du PA de deux exploitants distincts et tiers l'un par rapport à l'autre au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les objectifs de protection de l'environnement du PA,
 - d'autre part, l'affectation univoque de la responsabilité de chaque source d'impacts (chroniques et accidentels) sur les intérêts environnementaux (du L.511-1 du code de l'environnement) associée aux installations, activités réglementées par le présent arrêté.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 120 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.6.6.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4.

Le projet de réaménagement intègre plusieurs vocations :

- **Urbanistique** : mise en place de plateformes aménageables par la commune de La Turbie et la SOMAT ;
- **Ecologique et paysager** pour l'insertion du site dans son environnement boisé (création de haies, rétablissement de corridors écologiques).

A ce titre :

- des surfaces boisées seront implantées sur les plateformes réaménagées conformément au plan de réaménagement ;
- des pelouses (calcicoles ou rupestres) seront semées au niveau des banquettes résiduelles ;
- des boisements et des haies seront plantés sur les terrains remblayés et sur les talus de plateformes ;
- des essences locales seront choisies pour le réaménagement ;
- les éboulis pourront constituer un habitat pour la faune et la flore rupicole.

1.6.6.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

2.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 CLÔTURES ET BARRIÈRES

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes dans l'établissement :

Le périmètre autorisé (PA) est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Ce clôturage est renforcé par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA.

Le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes ou charger des produits semi finis ou finis issus de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans le PA depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :

- l'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement,
- les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein du PA, les balisages à suivre pour atteindre dans le PA les destinations les plus fréquentées par les véhicules extérieurs,
- les règles de co-activité entre les véhicules extérieurs et les engins sur roues, chenilles, etc. utilisés pour l'exploitation au sein du PA,
- la vitesse maximale de déplacement au sein du PA.

2.1.4 EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.5 ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

2.1.6 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire

des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2.3 SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

2.3.1 DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre « Autorisation de défrichement » du présent arrêté.

2.3.2 DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone, soit au maximum : **1 ha 4 a 9 ca.**

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Prescriptions particulières :

- La reconstitution des sols préalable au reboisement et à la plantation de haies et pelouses sera réalisée pour partie à l'aide des terres issues du décapage. Des terres d'apports extérieurs en complément pourront être utilisées.
- Le décapage sélectif de la terre sera réalisé à la pelle mécanique, et l'exploitant évitera les envois de poussières ou toute compaction du sol pour cause d'une proportion d'argile trop importante. L'exploitant évitera tout passage sur la sous-couche précédemment régaliée et encore plus sur la terre en cours de mise en œuvre.
- Après décapage, la terre décapée sera réemployée sur le chantier de remise en état ou stockée, conformément au plan d'exploitation :
 - Sur sol propre, décapé et nivelé ;
 - Sous la forme de stocks plus larges qu'élevés pour maintenir au maximum l'aération du sol (2,5 m) et éviter un tassement trop important du sol.
- Un ensemencement immédiat sera réalisé pour maintenir au moins sur les trente premiers centimètres des conditions biologiques correctes et limiter le phénomène d'érosion et d'installation de plantes invasives.
- La manipulation des terres sera faite de préférence pendant les périodes sèches. Les périodes de travaux les plus favorables seront les mois d'été et d'hiver en condition sèche ou de sol gelé mais ne renfermant pas trop d'eau.
- Si un épisode pluvieux ou neigeux intervient en cours d'opération entraînant l'apparition d'un état défavorable de la terre, les travaux seront momentanément suspendus jusqu'à ce que le sol soit de nouveau dans les conditions favorables décrites auparavant.

2.3.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques mises en œuvres doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.3.4 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.3.5 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 et Annexe 5 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux abattus par les tirs de mines sont triés en fonction de leur volume et de leur qualité.

Ils sont :

- soit retaillés à l'aide d'une pelle équipée d'un BRH afin de diminuer leur volume, soit repris directement par les chargeuses et stockés sous la forme d'enrochements ou de pierre ornementale ;
- soit repris par des pelles pour être chargés dans les tombereaux qui alimentent les installations fixes de concassage/criblage qui produisent les granulats situés au Nord de la fosse d'extraction.

Les enrochements sont stockés à part sur le site.

Des pistes temporaires d'accès aux fronts sont mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, afin d'atteindre les zones d'extraction et de décapage.

La remise en état consiste en un remblaiement réalisé avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs non recyclables ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'extraction.

Les matériaux de découverte sont soit immédiatement affectés à la remise en état du site (remblaiement du fond de fouille, talutage des fronts de taille), soit stockés temporairement pour être employés au cours des phases suivantes dans le cadre de la remise en état du site.

2.3.5.1 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est comprise entre 90 et 100 m avec des fronts maximum 15 m, la cote minimale d'extraction est la cote 340 m NGF.

2.3.5.2 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques et par des tirs de mines.

Les matériaux extraits sont soit dirigés vers un stock tampons, soit directement chargés et transportés vers les installations de traitements de matériaux.

2.3.5.3 Extraction en gradins

L'extraction sera réalisée sur des fronts d'une hauteur de 15 m au maximum, séparés par une banquette de 10 m de largeur environ (en exploitation) pour permettre le passage des véhicules. Cette banquette sera réduite à 5 m en fin d'exploitation avant remblaiement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.3.5.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont effectués par SOMAT qui met en œuvre un matériel adapté et du personnel qualifié. L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines seront organisés pendant les jours ouvrés et pendant les heures d'ouverture de la carrière.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

2.3.6 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen, sur l'année, d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 195. L'exploitant s'engage à favoriser le double-fret sur l'accueil d'inertes extérieurs. Un bilan annuel chiffré contenant des objectifs qualitatifs sur le double-fret sera réalisé par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

2.3.7 ETATS DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

2.3.8 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues et des quantités entrantes.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction hormis pour les installations citées à l'article 1.4.1.3.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.4.2 REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site consiste à un remblaiement partiel de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables et des déchets inertes du BTP extérieurs au site non recyclables à un coût économiquement acceptable. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les justificatifs correspondants.

En fin d'exploitation de la carrière, l'installation de traitement des matériaux est maintenue sur le site à l'emplacement prévu (Parcelle A-968 au Nord du site et parcelles A 192 et A 1036).

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 et Annexe 5 du présent arrêté.

La remise en état comprend notamment :

- La mise à disposition de plateformes aménageables par la commune de La Turbie et la SOMAT ;
- Le reboisement et la création de haies pour une meilleure intégration paysagère.

La carrière de La Cruelle sera en partie remblayée afin de restituer à la commune de La Turbie des plateformes étagées aménageables par paliers de 10 m de hauteur.

Le remblaiement du site contribuera à la mise en sécurité du site afin de limiter le risque de chute de blocs depuis les fronts. Les talus seront boisés et les plateformesensemencées en prairies pour éviter le développement d'espèces invasives.

Les matériaux de découverte seront soit immédiatement affectés à la remise en état du site (remblaiement du fond de fouille, talutage des fronts de taille, puis régalaage de terre végétale), soit stockés temporairement pour être employés au cours des phases suivantes dans le cadre de la remise en état du site.

Des linéaires de fronts seront aménagés pour favoriser la présence des chiroptères et de l'avifaune rupestre.

La reconstitution des sols préalable au reboisement et à la plantation de haies et pelouses sera réalisée pour partie à l'aide des terres issues du décapage. Des terres d'apports extérieurs en complément pourront être utilisées.

L'exploitation de la phase (n + 1) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état tel que défini dans le plan de phasage.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

2.4.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

2.4.3.1 Aires de circulation

Le chemin des carrières de la Cruelle est conservé pour permettre l'accès à l'installation de traitements fixe qui est maintenue sur le site et aux autres plateformes aménageables. Les pistes de liaison entre les plateformes seront aménagées avec une pente inférieure à 6 %.

Concernant les autres aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur réaménagement écologique.

Les talus seront boisés et les plateformesensemencées en prairies pour éviter le développement d'espèces invasives.

2.4.3.2 Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage de l'excavation pour retour à 4 paliers : les cotes 415, 425, 435, et 445 m NGF du Nord au Sud.

Les fronts supérieurs doivent être maintenus et le talutage des fronts inférieurs doit être réalisé avec l'aide d'inertes extérieurs et de stériles issus du site. Les pentes des fronts réaménagés après talutage seront de 35 °.

Les fronts de taille non couverts par les remblais sont purgés.

Le maintien de banquettes de 5 mètres au minimum entre les fronts doit être conservé.

Les pistes d'accès aux différentes plateformes sont maintenues.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Suite au remblaiement, des plantations avec des essences locales seront réalisées sur les talus générés.

2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne ou externe au PE, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai.

2.4.3.3.1 Déchets d'extraction inertes extérieurs au site

Code déchet	Description	Restrictions
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Sous réserve du respect strict des critères ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils respectent le fond géochimique local ;• qu'ils respectent l'annexe « liste des déchets inertes dispensés de caractérisation » de la circulaire du 22/08/2011 pour les natures de déchets décrites et pour le secteur d'activité concerné ;• qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ou ne contiennent pas d'amiante.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 09	Déchets de sable et d'argile	
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	

2.4.3.3.2

Déchets inertes extérieurs provenant de démolition et construction

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

2.4.3.3.3 Déchets n'entrant pas dans la liste définie au 2.4.3.3.2

Par exception, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 2.4.3.3.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

2.4.3.3.4 Les déchets interdits

Sont strictement interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, stockés sur l'installation et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.4.3.3.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (le maximum d'indésirables étant de 1% de la masse des déchets) ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité) ;

- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - des déchets dangereux,
 - d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...),
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

2.4.3.7 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'arrêté du 31 mai 2021, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne notamment pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- la date de stockage des déchets ;
- la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffres en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

2.4.3.9 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.4.3.10 Réhabilitation des gradins

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière peuvent être effectués afin de faciliter leur revégétalisation.

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

2.4.3.11 Végétalisation

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la végétalisation est réalisée avec les essences locales suivantes, qui pourront être revues en fonction des évolutions des conditions environnementales :

- pour les milieux de garrigue à dominante ouverte : thym, coronilles, filaires, cistes blancs, ajoncs ;
- pour les pelouses sèches : chêne kermès, chêne vert, cade ;
- pour les garrigues « verger » : arbousiers, grenadiers, amandiers, figuiers ;
- pour les garrigues « fleuries » : strate basse de cistes, associée à une strate supérieure d'amandiers.

2.4.4 Suivi de la verse à stérile

L'exploitant disposera d'une procédure de contrôle du suivi de la stabilité et gestion des eaux de la verse décrivant précisément le suivi et les contrôles à réaliser ainsi que leur périodicité. Des procédures d'inspection et d'entretien périodique doivent être systématisées. A ce titre l'exploitant assurera l'archivage de l'ensemble de ses documents qui seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.5.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

2.5.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures suivantes :

A - Stabilité des sols

- Les bords de fosse sont maintenus à une distance de 10 mètres minimum des limites du périmètre de la demande, et la géométrie des fronts et des banquettes contribue à leur stabilité ;
- La vitesse des engins sur le site est limitée à 30km/h, 15 km/h au niveau de l'extraction ;
- La pente des fronts de taille est de maximum 75° ;
- L'abattage des fronts destinés à la production d'enrochements et de granulats est réalisé par des tirs de mines. Après chaque tir, les fronts sont purgés et stabilisés. Les tirs sont réalisés en fonction des objectifs d'abattage et des résultats des tirs précédents ;
- Les remblais font l'objet d'un compactage régulier avant dépose des couches superficielles ;

- Le plan topographique sera mis à jour annuellement afin de suivre l'efficacité des mesures préconisées ci-dessus ;
- Les fronts d'exploitation sont vérifiés visuellement par des personnes qualifiées afin de vérifier leur stabilité. Ces contrôles visuels seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

B - Qualité des sols

- La terre de découverte sera mise en dépôt sous forme de merlons temporaires ou de plate-forme de stockage dont la hauteur ne dépassera pas 2 mètres afin de limiter le tassement lié au poids du matériau stocké.

C - Les milieux naturels, la faune, la flore et les continuités écologiques

- Afin de préserver les espèces les plus sensibles et les plus vulnérables, la suppression de la végétation s'effectuera uniquement en automne (septembre, octobre et novembre) afin d'éviter toute période de reproduction et présence d'oiseaux juvéniles, chiroptère ou reptiles ;
- Toute intervention sur des fronts inexploités depuis plus d'un an sera réalisé sur les mois de septembre / octobre afin d'éviter la période de présence, dans ses milieux des jeunes chauves-souris ou d'individus hivernants ;
- Les bâtiments et installations inutilisées durant la période nocturne ne sont pas éclairés. Si des fenêtres sont susceptibles d'être éclairées la nuit, des stores seront utilisés ;
- En dehors des horaires de fonctionnement de la carrière, toutes les structures sont éteintes afin de préserver une période de nuit noire. Aucun éclairage artificiel ne fonctionne sur site en dehors des périodes d'ouverture (hors éclairage nécessaire à la sécurité). L'éclairage naturel est privilégié autant que possible. Les luminaires sont orientés de façon à limiter la pollution lumineuse vers le ciel ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, ou pour tout autre usage est proscrite ;
- L'exploitant supprime manuellement ou mécaniquement toutes les espèces envahissantes connues. L'ensemencement des remblais et merlons est réalisé avec des espèces locales issues de la fauche de pelouses voisines et semées par épandage de ou foin de semence certifiées locales. Le personnel est sensibilisé à la reconnaissance des espèces invasives ;
- L'entretien des engins utilisés pour l'exploitation du site s'effectue en dehors des milieux naturels et de la zone de réaménagement ;
- Les clôtures utilisées autour du site sont perméables à la toute petite faune ;
- Les fronts en cours d'exploitation sont purgés afin d'éviter la formation de corniches ou de renforcements susceptibles d'attirer l'avifaune et si possible de fissures susceptibles d'attirer les chiroptères fissuricoles ;
- La zone à défricher fera l'objet d'une prospection progressive par un écologue après débroussaillage préalable afin d'effectuer un marquage des arbres qui pourraient constituer un gîte potentiel pour les chiroptères ;

L'occupation de ces arbres à chiroptères sera ensuite vérifiée, si besoin à l'aide d'un endoscope, avant l'abattage.

Dans le cas où la présence de chiroptère est avérée au niveau d'une cavité, cette dernière sera comblée par un matériau solide 1 heure après l'envol du dernier chiroptère l'occupant :

- Le phasage s'appliquera à préserver un habitat favorable aux chiroptères fissuricoles tout au long de l'exploitation. Il s'agira de fronts fournissant des fissures :

- 1 – situées à minimum 120 cm du sol afin de limiter l'accès aux prédateurs ;
- 2 – d'une largeur entre 2 et 5 cm pour une fissure ou d'un diamètre de 4 cm pour un trou ;
- 3 – d'une profondeur minimale de 15 cm.

Avant les premières interventions sur un front longuement inexploité, une détection ciblée des chiroptères sur la zone à exploiter sera effectuée par un écologue.

Dans le cas où aucun chiroptère ne serait détecté, les premiers travaux sur le front de carrière commenceront au plus vite et au maximum dans le mois suivant le diagnostic écologique.

En cas de détection de chiroptères, l'accès aux gîtes potentiels sera occulté par la projection de crépi sur les zones fissurées du front. Cette opération sera effectuée à l'automne (entre septembre et mi-novembre) après la tombée de la nuit, afin que les individus soient sortis de leur gîte pour la chasse.

- Au niveau des boisements conservés, une dizaine de nichoirs à chiroptères sera installée afin de pallier la potentielle perte de gîtes engendrée par le défrichement.

Les gîtes seront :

1 – En bois non traité, épais de 12 à 15 mm, étanches et isolant contre le froid ;

2 – Disposé à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du sol ;

3 – Orientés Sud – Est ;

4 – Avec une ouverture en bas du nichoir ;

5 – Avec des parois intérieures non poncées voire striées afin de faciliter l'accrochage des individus ;

- Le plan de réaménagement de la carrière prévoit la plantation d'un minimum de 1,1 ha de chênaie verte et de 0,5 ha de haies et broussailles.

Les espèces à favoriser pour les haies et broussailles doivent être :

- le Pistachier lentisque ;
- le Cornouiller sanguin ;
- les Arbres à perruques ;
- l'Aubépine ;
- le Genévrier commun ;
- le Troène ;
- le Filaire à large feuille ;
- le Pistachier térébinthe ;
- le Prunier de Sainte-Lucie ;
- le Prunellier ;
- le Nerprun alaterne ;
- le Sureau noir ;
- le Sorbier des oiseleurs ;
- le Romarin ;
- le Ciste blanc.

La Chêne verte sera majoritairement composée de Chêne vert, accompagné du Frêne à fleurs, du Charme houbion, du Merisier, du Chêne pubescent et des espèces de haies et de broussailles citées au-dessus.

Les espèces plantées devront être d'origine locale. Elles peuvent être tirées du bouturage d'individus déjà présents aux alentours de la carrière.

- Un effarouchement expérimental préventif à la réalisation des tirs de mines pour la reprise des fronts sera mené pour la reprise des fronts non exploités depuis 1 an ; il mobilisera des dispositifs existants sonores et lumineux.

Ce protocole expérimental sera validé par l'écologue en charge du suivi du site et sera consigné dans un rapport de suivi. Un suivi écologique sera mené par un prestataire externe sur les zones où l'exploitation est terminée à T0 (année suivant la fin de l'exploitation), puis à T0+2 ans, T0+5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 10 ans après la fin complète de l'exploitation.

Par ailleurs, le site sera visité en amont de chaque d'extension, avant le débroussaillage et/ou défrichement ainsi que la mise en exploitation des fronts anciens.

Il consistera à :

- Diagnostiquer une éventuelle invasion d'espèce(s) indésirable(s) et proposer des mesures d'éradication ;

- Effectuer des inventaires floristiques afin de pouvoir ajuster les mesures de gestion des milieux ;
- Vérifier l'efficacité des mesures entreprises afin de favoriser des espèces et milieux cibles (Avifaune, Chiroptères).

2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

2.10.2 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.10.3 DÉCLARATION ET ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Trois mois avant le début de l'exploitation de l'extension.
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.6.2	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans avant l'échéance de l'autorisation

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
2.3.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.6	Mesures de compensation, d'évitement ou de réduction de l'impact sur la biodiversité	annuel
2.8	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
3.5	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
3.4.3 3.5.1	Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel
4.1.1	Dossier de travaux de réalisation d'un forage Rapport de fin de travaux	Un mois avant le début des travaux 2 mois après la fin du comblement
4.1.1	Modalités de comblement d'un forage Rapport de fin de travaux	Un mois avant le début des travaux 2 mois après la fin du comblement
4.5.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.3.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Dans le mois qui suit leur réception
2.10.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.2.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 3.3.1.

3.2.3 STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envois de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envois de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

3.2.4 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;
- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 3.3.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un système d'arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente (de type « encroûtage » par exemple) est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;

Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envois de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales.

Ce système est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans un rapport mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.2.5 CHARGEMENT SOUS SILOS OU TRÉMIES

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé...) sont mis en place.

Des dispositifs de bardage associés à la brumisation sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits de granulométrie < 2mm.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins et secs (<5 mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

3.2.6 DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2.7 TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.2.8 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2.9 FORATION

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.2.10 MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant met en place un plan de surveillances des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et comprenant les éléments requis à l'article 6 de l'arrêté du 26/11/2012 relatifs à la rubrique 2515.

En outre, ce plan de surveillance :

- définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses,
- précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale,
- indique les améliorations programmées.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3.3.2 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES ET DE PARTICULES FINES PM 10

3.3.2.1 Détermination du niveau d'empoussièrément d₀ aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation selon l'article 3.3.2.2 du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

3.3.2.2 Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales et des PM 10 est faite selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales et celui des particules PM 10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

3.3.3 BILAN ANNUEL

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au 3.3.2.1 est renseigné dans la base GERE si les seuils de déclaration sont dépassés.

3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère selon les dispositions des normes NF 44-052 (mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³), EN 13284-1 (mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³), et NF EN ISO 23210 (part de particules PM10) ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.

3.4.2 VALEURS LIMITES DE LA CONCENTRATION EN POUSSIÈRES

La concentration en poussières émises par les installations respectent la valeur limite de 20 mg/Nm³.

Cette valeur limite est contrôlée selon les dispositions définies au 3.4.3.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

3.4.2.1 Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm³, une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au 3.2.10 ainsi que par la surveillance définie au 3.4.3, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3.4.2.2 Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm³, une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au 3.2.10 ainsi que par la surveillance définie au 3.4.3, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07/07/2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

3.4.3.1 a) Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m³/h :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur n°1	[Débit 1]	[Flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n	[Débit n]	[Flux n]	Prélèvement	2 fois par an

3.4.3.2 b) Si le flux total des rejets canalisés est inférieur à 7 000 m³/h :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur n°1	[Débit 1]	[Flux 1]	Prélèvement	1 fois par an
Dépoussiéreur n	[Débit n]	[Flux n]	Prélèvement	1 fois par an

En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³, apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'inspection des installations classées, éventuellement de façon inopinée. L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles. Les contrôles exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles/annuelles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

3.4.4 BILAN ANNUEL

Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont renseignés annuellement dans la base GERE conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

3.5 RESEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un réseau de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 et comprend notamment les zones d'émission

de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le réseau de surveillance comprend a minima les 6 stations de mesures réparties comme suit :

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station témoin n°0 type (a)	Ville de La Turbie, chemin de Ghesa – Route de Nice	Emplacement non impacté par l'activité de la carrière.
Station de suivi n°1 type (b)	Habitation du Perdighier – Chemin du Perdighier	Premières habitations à 280m sous les vents secondaires provenant du Sud Est - vis-à-vis des activités d'extraction.
Station de suivi n°5 type (b)	Habitation Braousche – lieu-dit Braousche	Premières habitations à 140m - Sous les vents dominants provenant du Nord-Est - Voies de circulation du site.
Station de suivi n°4 type (b)	Limite Ouest – chemin des carrières de la cruelle	Premières habitations à 30m – Sous les vents dominants provenant du Nord-Est – Voies de circulation du site.
Station en limite n°3 type (c)	Limite Est du site – Parcelle A 194	Sous les vents secondaires provenant du Nord Ouest
Station en limite n°2 type (c)	Limite Nord du site - Parcelle A-993	Sous les vents secondaires provenant du Sud-Est
Station météo	Plate-forme de traitement du site – Parcelle A-968	Emplacement des bureaux et locaux du site

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Les stations du réseau de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en Annexe 6 du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

3.5.1 CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini au 3.5 et présenté en Annexe 6 du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1, sur une période de huit campagnes successives.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo implantée sur site.

3.5.2 INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Après le 1^{er} janvier 2024, l'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

3.5.2.2 Dépassement des objectifs

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 3.5.2.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée et transmise pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figurera dans le rapport d'exploitation annuel.

3.5.3 STATION MÉTÉOROLOGIQUE

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

3.6 MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION PARTICULES FINES

Le plan de surveillance prévu à l'article 3.1 définira, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communiquera sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse mail des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

3.7 BILAN ANNUEL

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, et définis par la disposition 5E-01 du SDAGE 2022-2027 dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le projet est situé dans une zone exploitée actuellement pour l'alimentation en eau potable « Plateau Tercier-Caussinières » et une zone non exploitée actuellement « Mont Camps de l'Allée » à préserver pour l'alimentation en eau future.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 33 000 m³ par an.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, les installations et l'arrosage. Elle provient des installations de récupération des eaux de pluie et du réseau communal.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

4.1.4 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.4.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS REJETES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux de procédé (lavage des matériaux...),
- eaux de lavage des engins motorisés,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4.2.2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 07/09/2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

4.2.2.2 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

4.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés

Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.

4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées sont décantées dans un bassin de collecte et de décantation puis rejetées dans le vallon de Perdighier.

4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et le cas échéant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- bassin de décantation
- séparateurs d'hydrocarbures.

4.3.6 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.4 LE REJET DES EFFLUENTS

4.4.1 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.1.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de la plateforme des installations de traitement
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire étanche (atelier + ravitaillement carburant)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au(x) 2 points visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 4.4.3 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.5.3 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet l'avis d'un hydrogéologue agréé afin qu'il se prononce sur l'effectivité de la préservation de la zone de sauvegarde, le caractère suffisant des mesures de réduction d'impacts sur les masses d'eau souterraines et superficielles, et le protocole de suivi et surveillance des milieux naturels.

4.5.3.1 Réseau de surveillance

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

4.5.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux fait apparaître une dérive, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception ; cette transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant. Celui-ci met en œuvre les actions correctives appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

La surveillance sur les milieux aquatiques fait l'objet d'un bilan annuel, avec transmission du rapport correspondant à l'inspection et sera joint au rapport prévu à l'article 2.10.2.

5.1 PRINCIPES DE GESTION D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

5.1.1 PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction issues de l'exploitation de la carrière sont indiquées sur les plans en annexe 4.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.2.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets prévienne la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

5.2.7 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 22 heures, du lundi au vendredi. Il n'y a aucune activité le samedi, le dimanche et les jours fériés (hors chantier exceptionnel).

6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en Annexe 7 du présent arrêté.

6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.4 VÉHICULES, ENGIN ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.5 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.2 AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.3.3 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX VIBRATOIRES

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les 2 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé,
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.5 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

7.4.5.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

74.5.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles est réalisé en banquettes suivant la procédure mise en place par l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'effectuer le ravitaillement et l'entretien courant (vidange) des engins à chenilles uniquement sur l'aire étanche décrite au paragraphe ci-dessus.

74.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS DE VÉHICULES DE RAVITAILLEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

74.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.5.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.5.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les consignes sont établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes indiquent notamment la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du directeur de carrière et des services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Cette citerne de 120 m³ d'eau doit être positionnée à proximité de la plateforme technique, dans la partie nord du site. Cette citerne devra être accessible et utilisable par les engins de secours et respecter une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la ligne haute tension et par rapport aux cuves de GNL et de gasoil ;
- l'installation doit disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail doit être équipé d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (coté voie publique) ;
- les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitations et d'ouvertures de l'installation ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

La station de distribution de carburant est équipée d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers du SDIS 06.

7.5.3 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 10 m³.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 TRAVAUX

Dans toutes les parties de l'installation recensées, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

7.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,

- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

7.6.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.7 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE , CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

8.1.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit maintenir une bande forestière en limite de site de façon à limiter la visibilité depuis le chemin de randonnée au Nord du site et depuis l'Autouroute A8 au Sud du site. Il doit également conserver une bande réglementaire de 10 m minimum tout autour du site. La hauteur des tas est limitée à 7 m. Le maintien de l'exploitation et des stocks s'effectue sous les lignes de crêtes.

L'arrosage des pistes autour de l'installation de traitement au chargeur et mise en place de dispositifs d'abattage de poussières, notamment en période sèche, de manière à éviter les émissions de poussière, visibles de loin.

8.1.2 INSTALLATION DE LAVAGE

8.1.2.1 Recyclage des eaux

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

8.1.2.2 Utilisation des fines

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

8.2 ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINs À MOTEUR

8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

8.3 STOCKAGES

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008.

Les réservoirs aériens et les tuyauteries associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

8.4 STATION SERVICE

Les installations relatives à la station d'alimentation en carburant des engins respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 1,0409 ha.

9.1.1 DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1 ha 4 a 9 ca de chênaie les parties de parcelles de bois mentionnées dans le tableau suivant et reportées sur les plans joints au dossier de demande :

Commune	Lieux-dits	Parcelle A	Propriétaire	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher par parcelle en m ²
La Turbie	La Cruelle Est	193	SOMAT	2210	420
	La Cruelle Est	194	SOMAT	3210	312
	Les batailles	261	SOMAT	11190	1795
	Les batailles	262	SOMAT	3772	2918
	Les batailles	263	Mairie de La Turbie	7785	4918
	Ancien chemin de Laghet à la Cruella	Non cadastrée	Chemin non cadastré	-	46
Total					10409

9.1.2 PHASAGE DU DÉFRICHEMENT

L'autorisation est subordonnée au respect de l'échéancier prévisionnel des surfaces à défricher suivant :

Phase d'exploitation	Parcelles	Surface à défricher
Phase quinquennale 1		5 340 m ² soit 0,53 ha
Phase quinquennale 2		2 800 m ² soit 0,28 ha
Phase quinquennale 3		1 500 m ² soit 0,15 ha
Phase quinquennale 4		780 m ² soit 0,08 ha
Phase quinquennale 5	pas de défrichement autorisé	

Les plans de phasage du défrichement, extraits du dossier de demande, sont annexés (Annexe 8) au présent arrêté.

9.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

9.2.1 MESURES DE COMPENSATION

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 21 234 € (vingt et un mille deux cent trente-quatre euros), montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.

L'autorisation est subordonnée au respect de l'échéancier prévisionnel de travaux de défrichement joint dans cette demande en application de l'article L.341-3 2° du code forestier.

9.2.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés devront être évacués ou broyés sur place.

Les travaux d'abattage devront être réalisés entre octobre et février pour limiter les impacts sur le milieu naturel. Ils sont interdits en dehors de cette période.

9.3 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La validité de l'autorisation de défrichement est de 25 ans maximum. Le respect du phasage du défrichement doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

9.4 PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

En application de l'article L.341-4 du code forestier et du R.181-44 du code de l'environnement, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Turbie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de La Turbie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 soit les communes de Beausoleil, Cap d'Ail, Drap, Eze, La Trinité, Peille et Peillon, le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Nice Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de La Turbie,
- aux maires de Beausoleil, Cap d'Ail, Drap, Eze, La Trinité, Peille et Peillon,
- aux présidents du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- et à la société SOMAT.

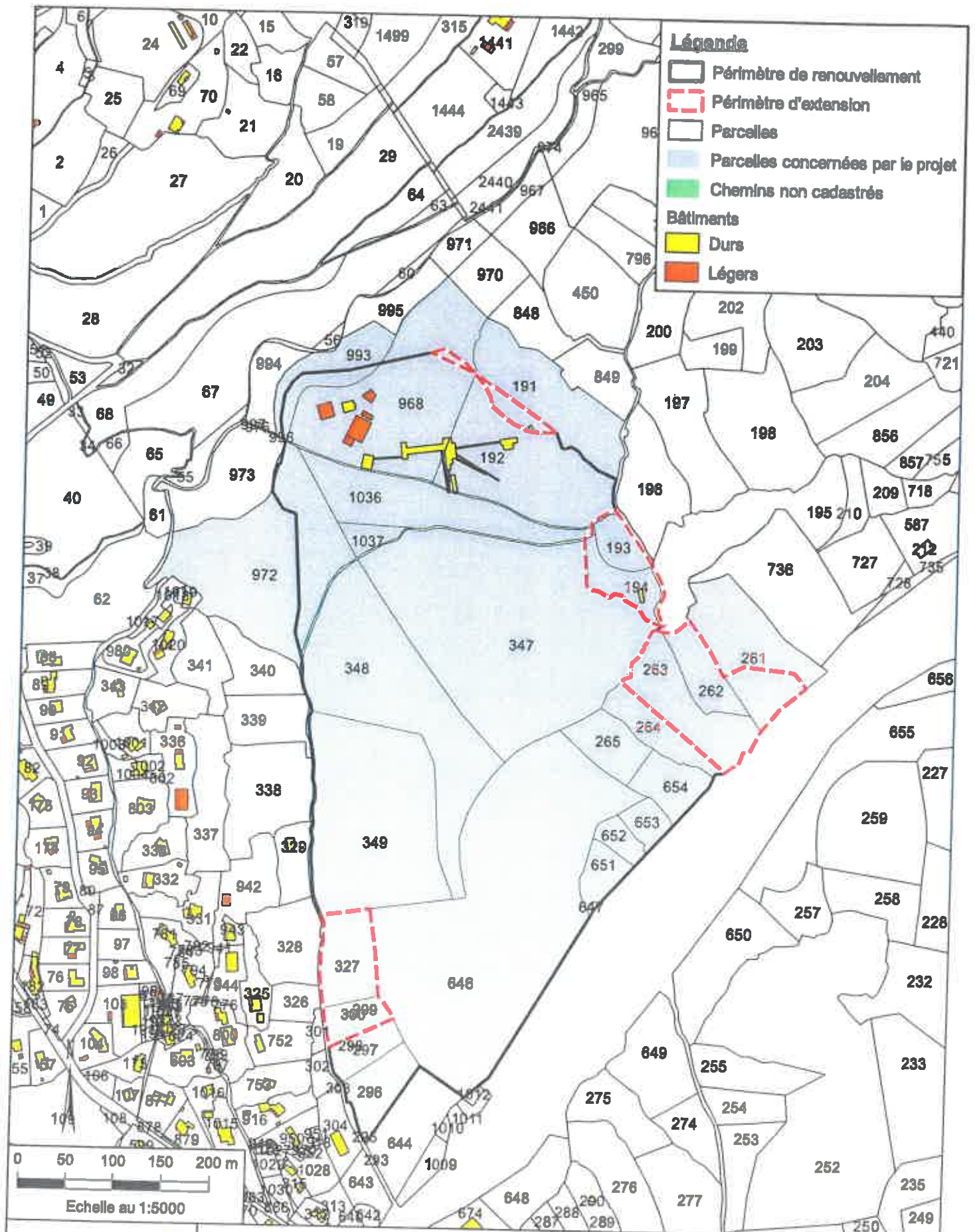
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
8014522



Philippe LOOS

ANNEXE 1

Plan parcellaire



SOMAT - La Turbie (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Document Administratif

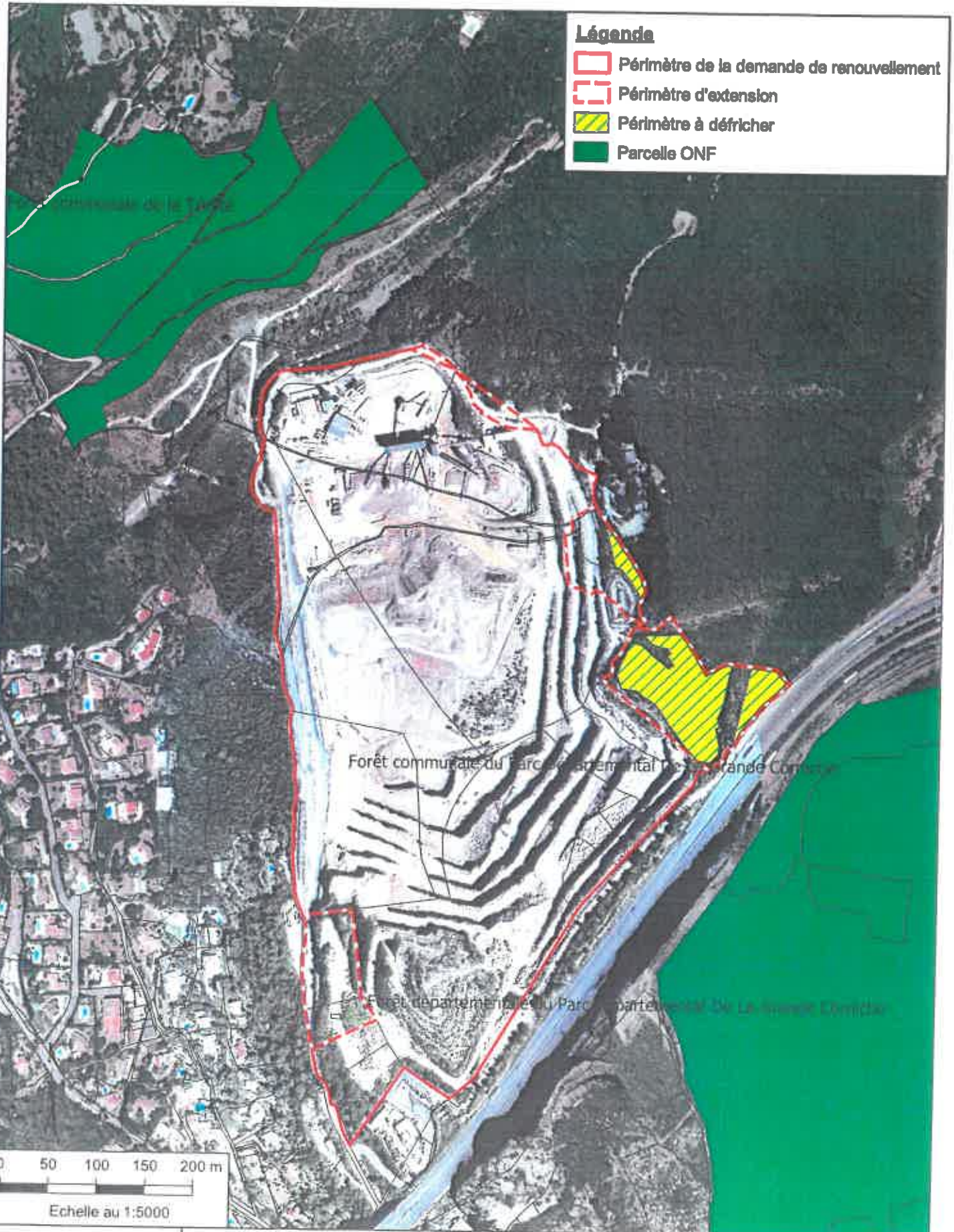
Localisation des parcelles concernées par le projet

Sources : Cadastre.gouv.fr / SOMAT/ GéoPlusEnvironnement

Figure 3

ANNEXE 2

Vue aérienne



Légende

- Périmètre de la demande de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre à défricher
- Parcelle ONF

SOMAT - La Turbie (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Document Administratif

Localisation des surfaces concernées par le défrichage

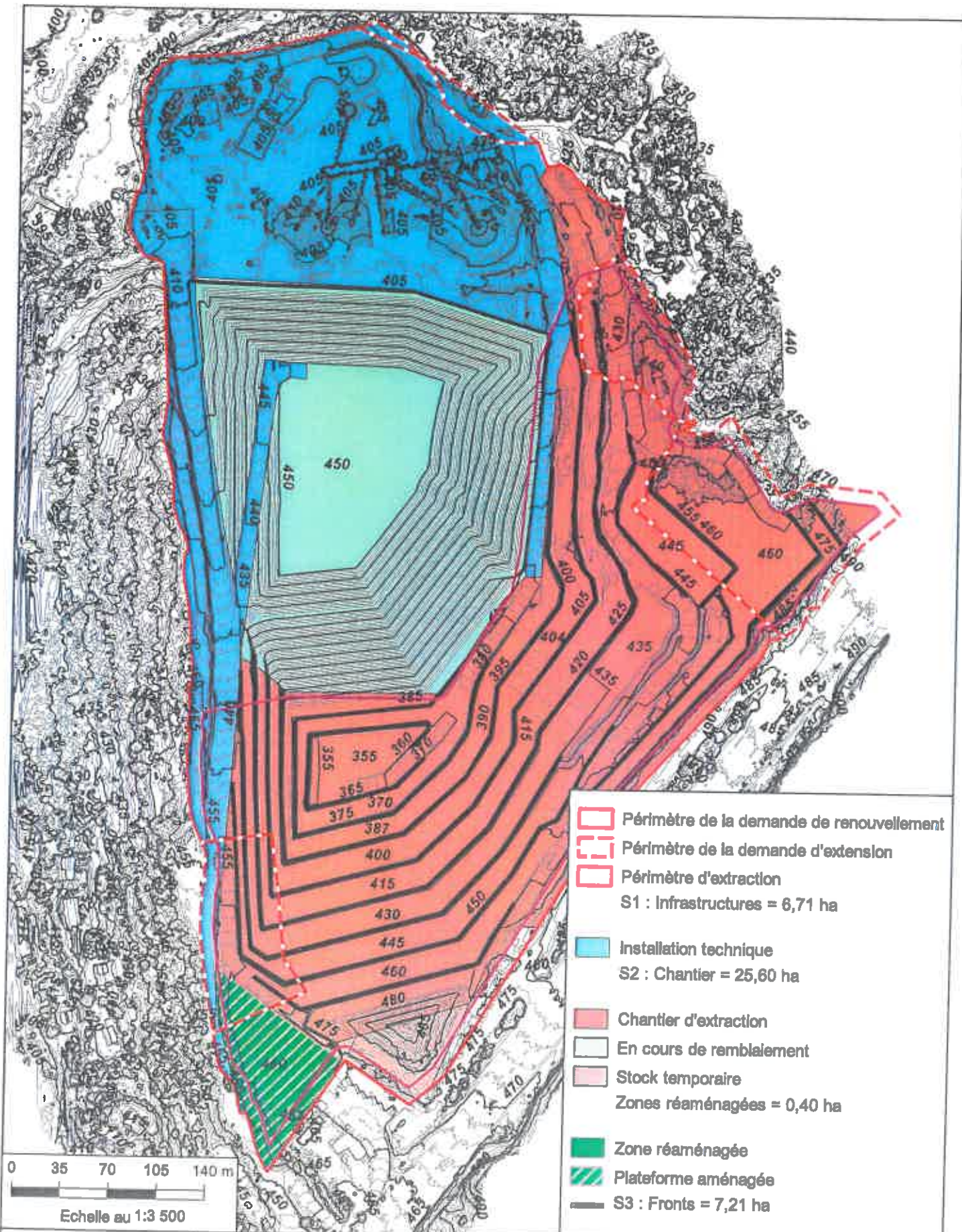
Sources : Cadastra.gouv.fr / SOMAT/ GéoPlusEnvironnement



Figure 7

ANNEXE 3

Plans explicatifs des garanties financières

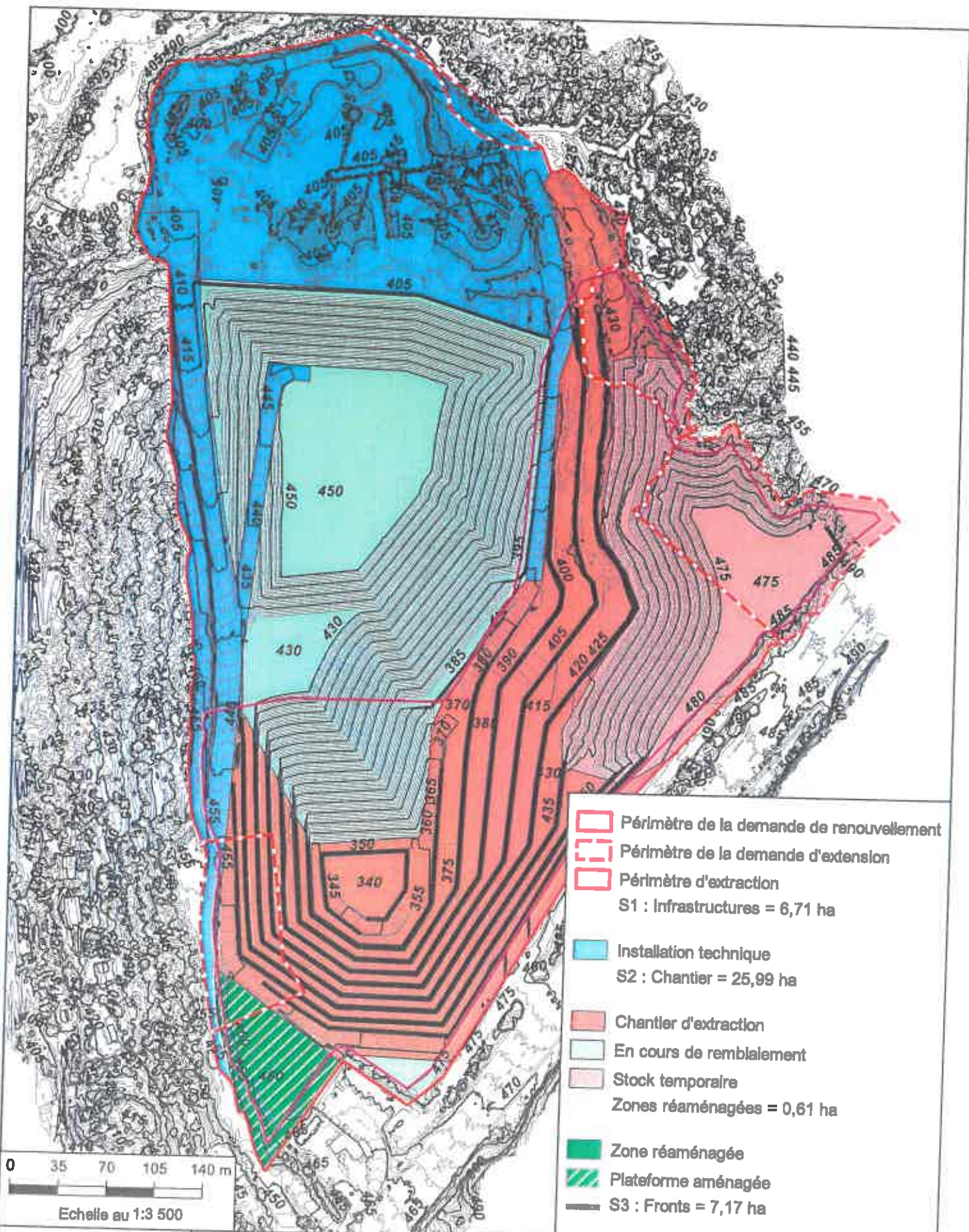


SOMAT - La Turbie (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire Technique

Planche explicative du calcul des garanties financières en phase 1

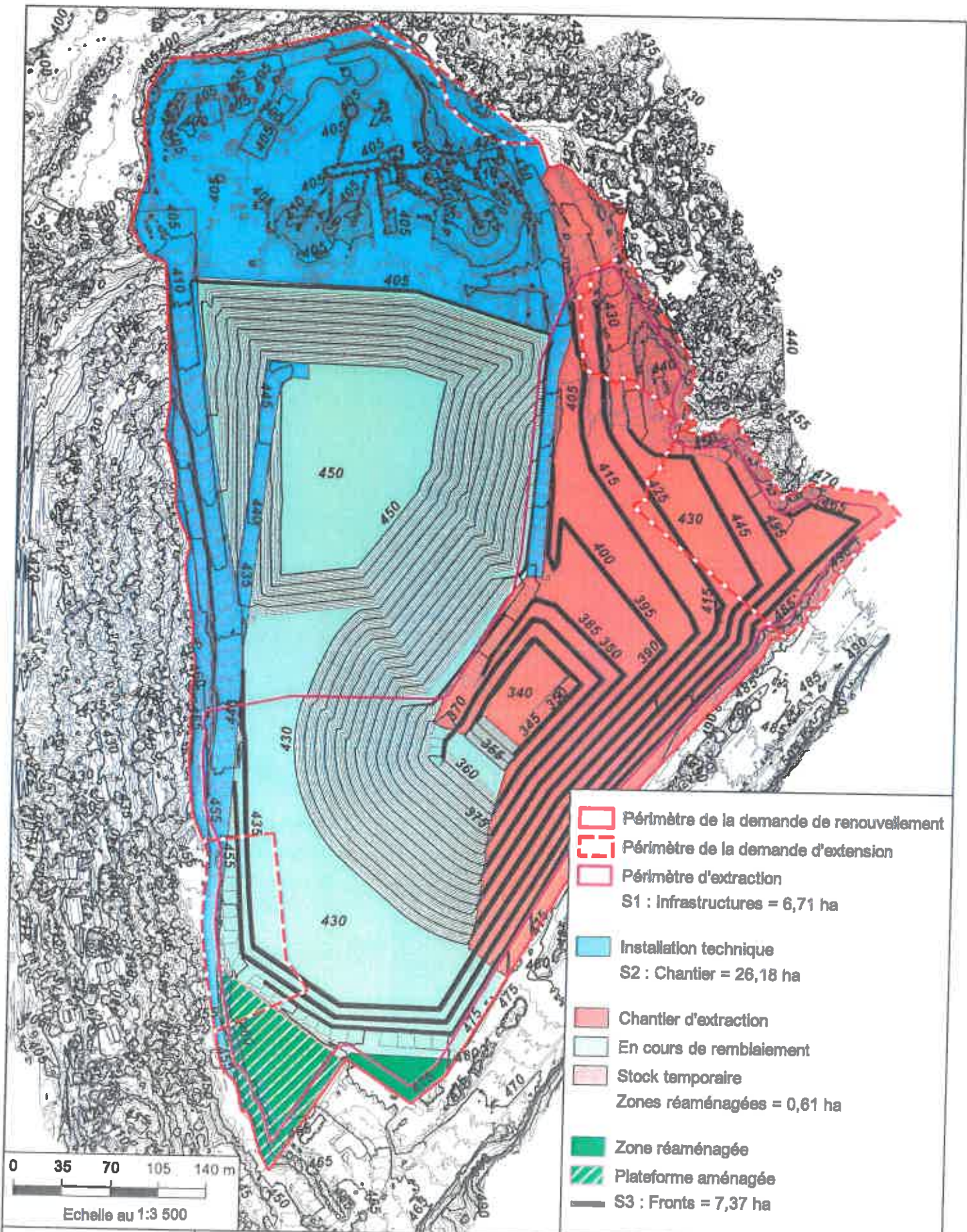
Sources : CORALIS / GéoPlusEnvironnement

Annexe 2 - 1



- Périmètre de la demande de renouvellement
- Périmètre de la demande d'extension
- Périmètre d'extraction
- S1 : Infrastructures = 6,71 ha
- Installation technique
- S2 : Chantier = 25,99 ha
- Chantier d'extraction
- En cours de remblaiement
- Stock temporaire
- Zones réaménagées = 0,61 ha
- Zone réaménagée
- Plateforme aménagée
- S3 : Fronts = 7,17 ha

0 35 70 105 140 m
Echelle au 1:3 500



SOMAT - La Turbie (06)

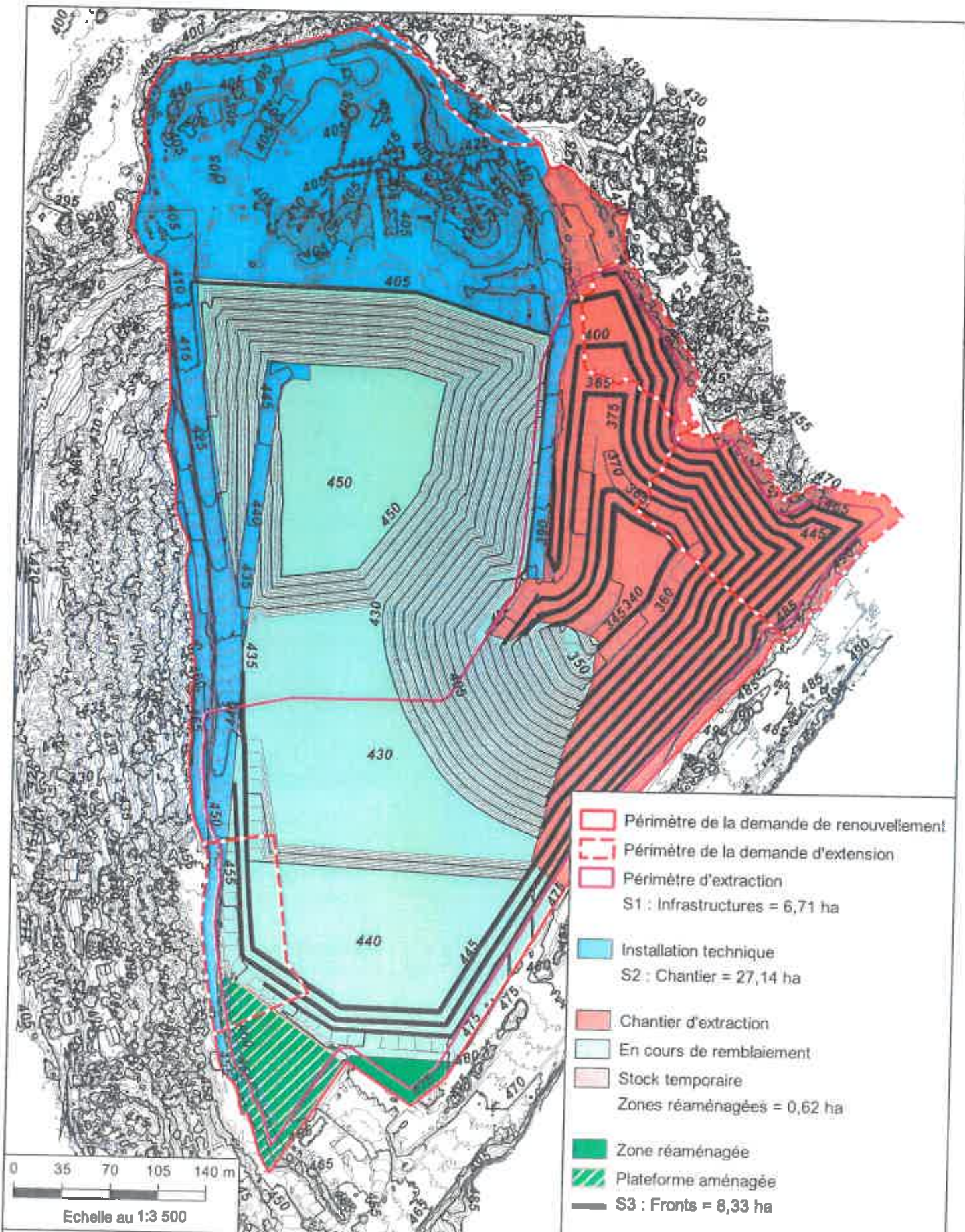
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

Planche explicative du calcul des garanties financières en phase 3

Sources : CORALIS / GéoPlusEnvironnement

Annexe 2 - 3





SOMAT - La Turbie (06)

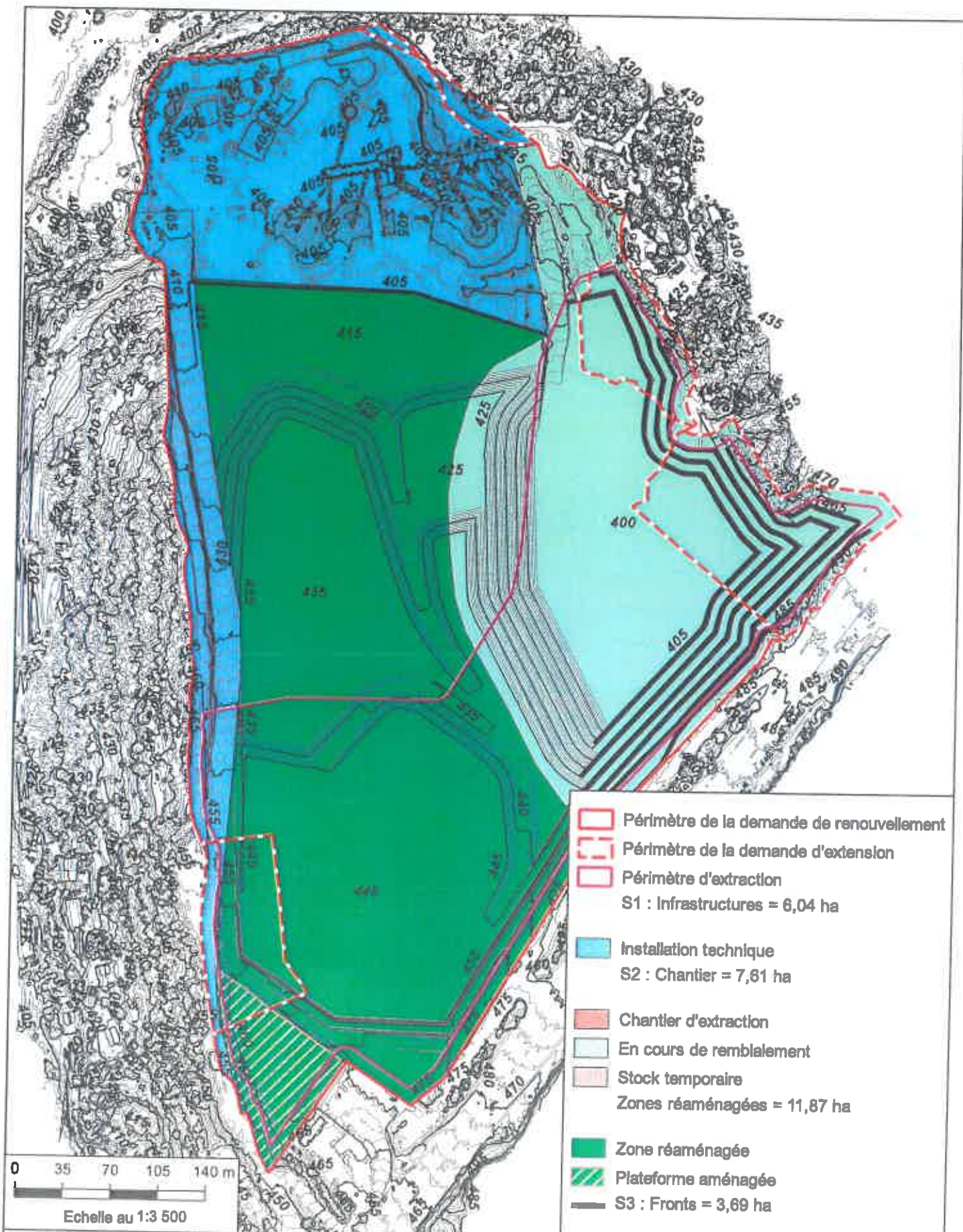
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

Planche explicative du calcul des garanties financières en phase 4

Sources : CORALIS / GéoPlusEnvironnement

Annexe 2 - 4





SOMAT - La Turble (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique



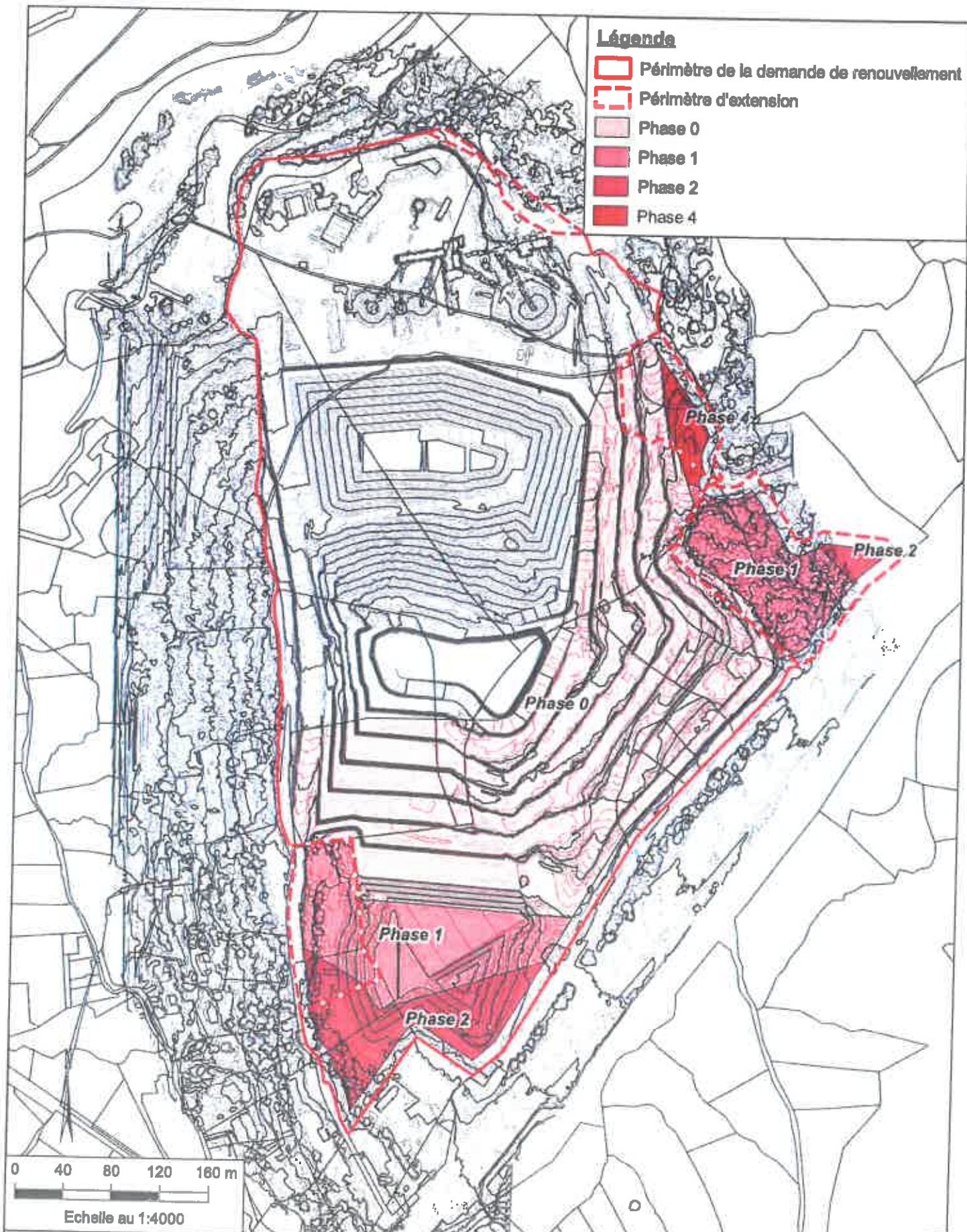
Planche explicative du calcul des garanties financières en phase 5

Annexe 2 - 5

Sources : CORALIS / GéoPlusEnvironnement

ANNEXE 4

Plans de phasage des travaux



- Légende**
- Périmètre de la demande de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Phase 0
 - Phase 1
 - Phase 2
 - Phase 4

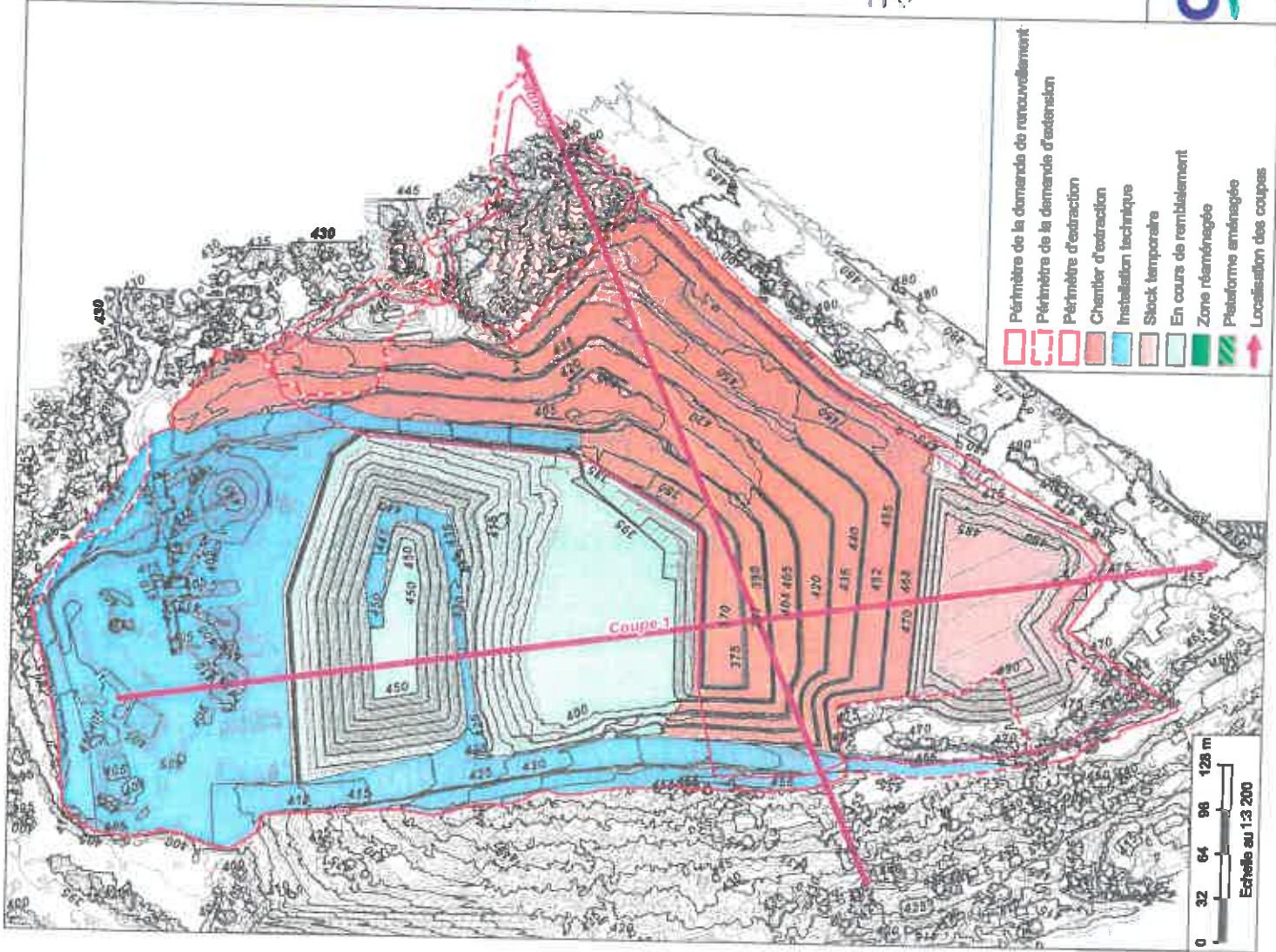
0 40 80 120 160 m
 Echelle au 1:4000



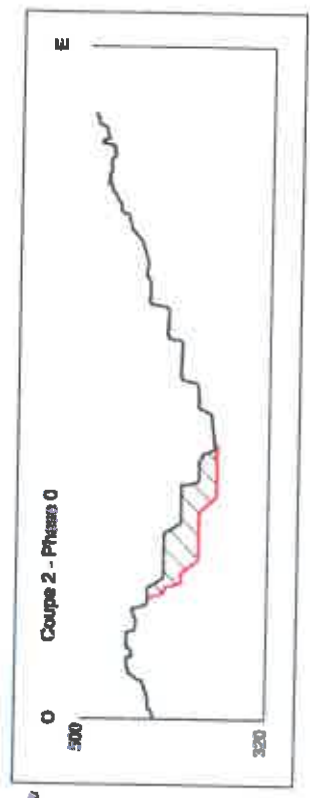
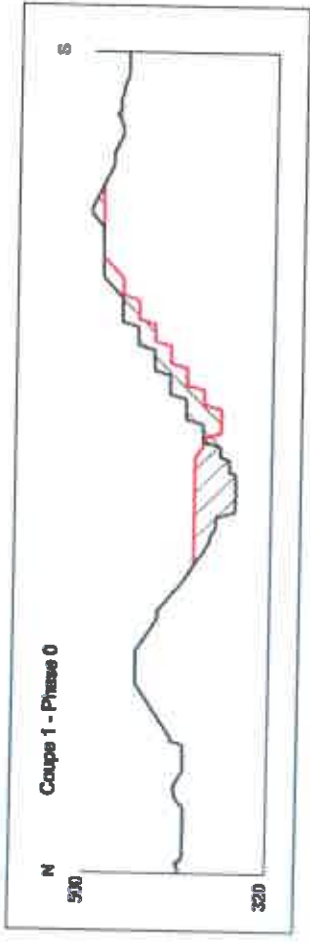
SOMAT - La Turble (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire Technique

Pian de princple général du phasage d'exploitation
 Sources : SOMAT/ GéoPlusEnvironnement

Figure 6



- Périmétre de la demande de renouvellement
- Périmétre de la demande d'extension
- Périmétre d'extraction
- Chantier d'extraction
- Installation technique
- Stock temporaire
- En cours de remblaiement
- Zone réaménagée
- Localisation des coupes



- Phase actuelle
- Phase précédente
- Remblais

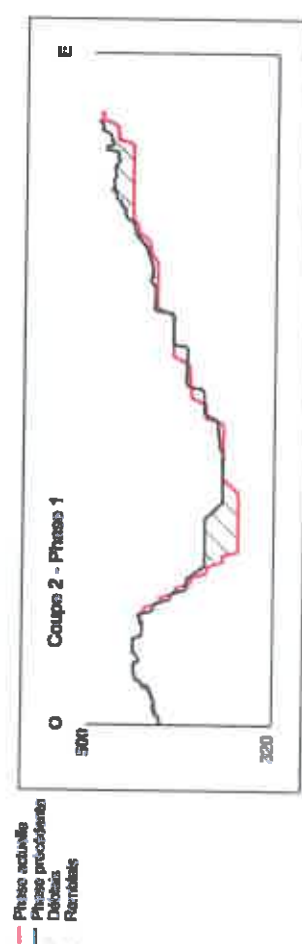
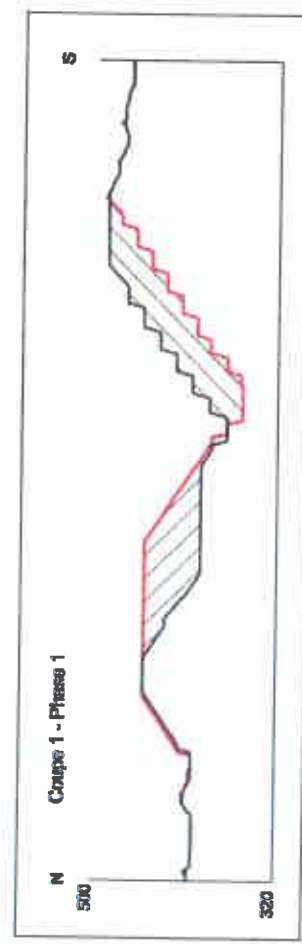
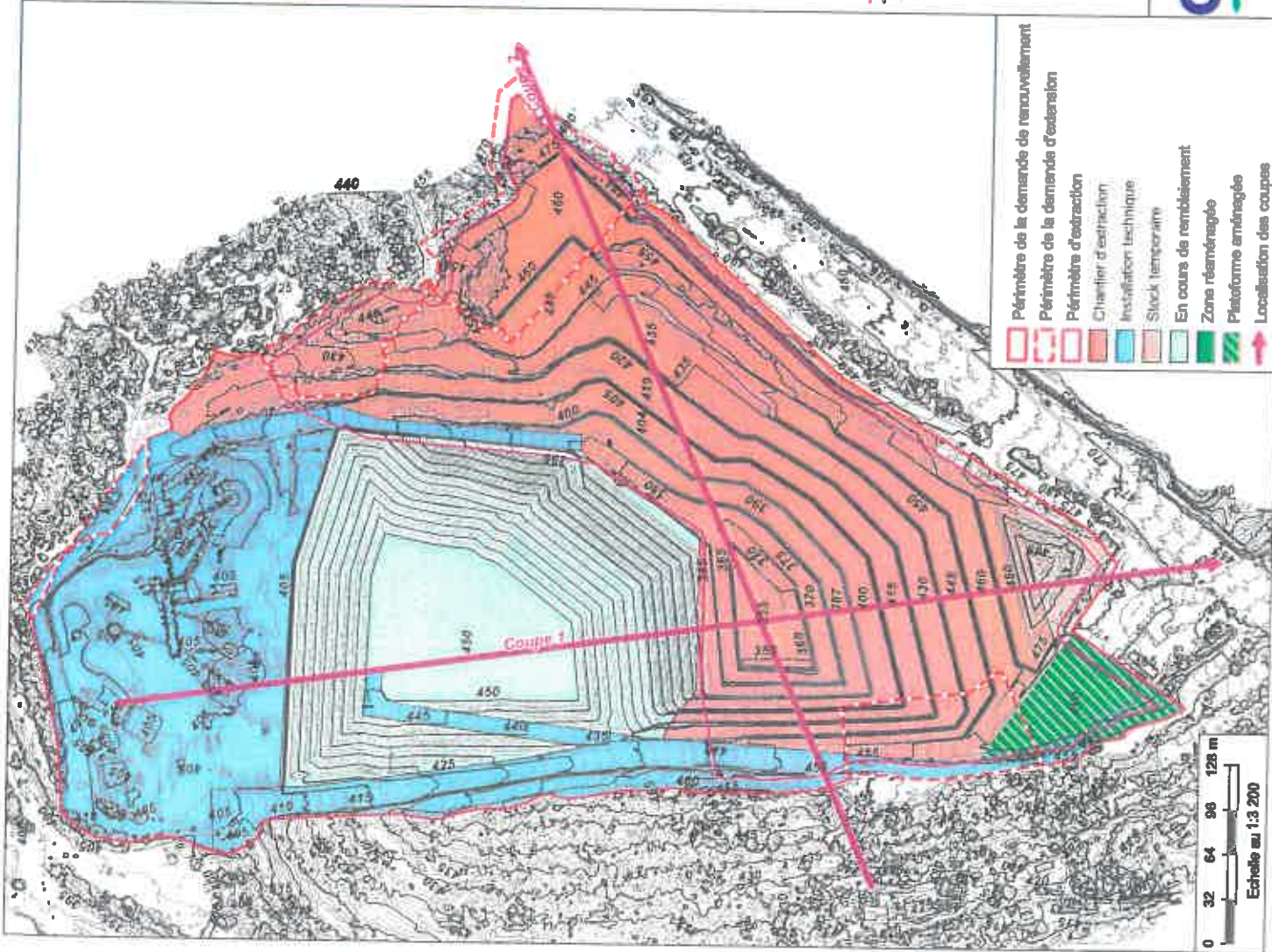


SOMAT - La Turbie (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Ministère Technique

Planche de phasage détaillée pour la Phase 0

Source : CORVALIS / GeoPlusEnvironnement

Figure 7



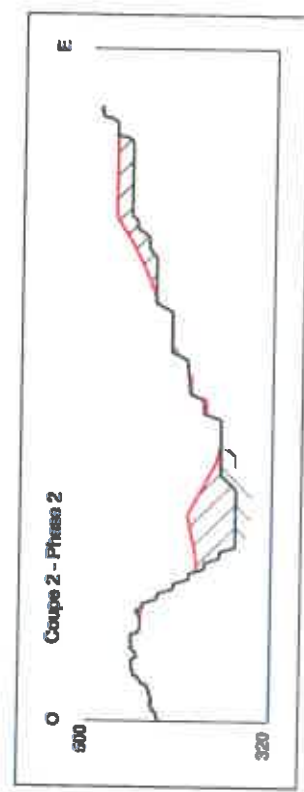
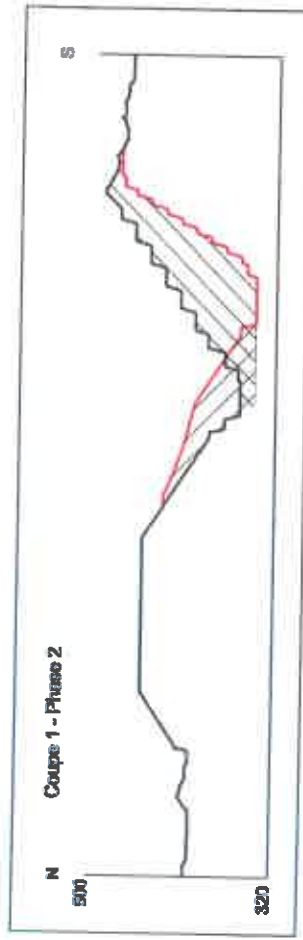
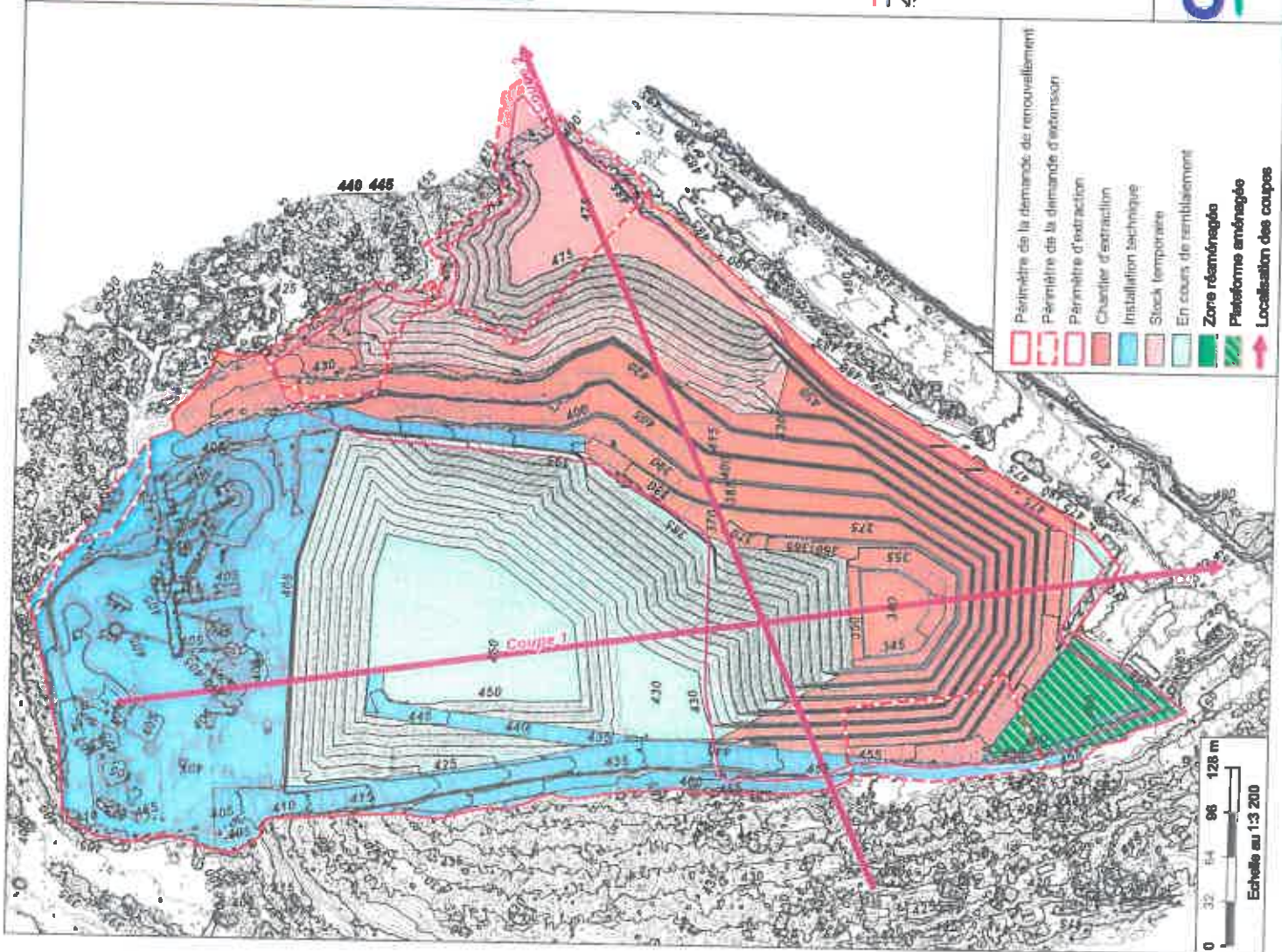
Phase actuelle
 Phase précédente
 Déblais
 Remblais



SOMAT - La Turbie (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Métré Technique

Planche de phasage détaillée pour la Phase 1
 Sources : CORALIS / GeoPlusEnvironnement

Figure 8



- Phase actuelle
- Phase précédente
- Déblais
- Remblais



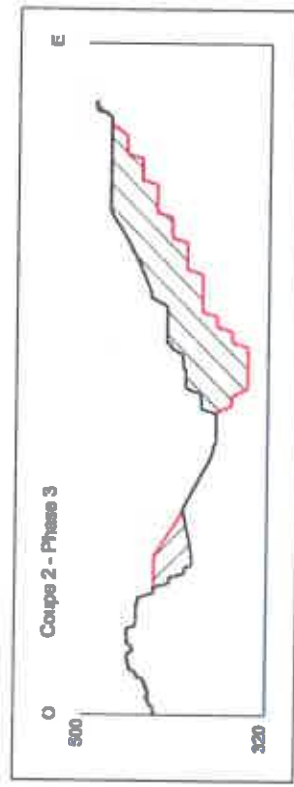
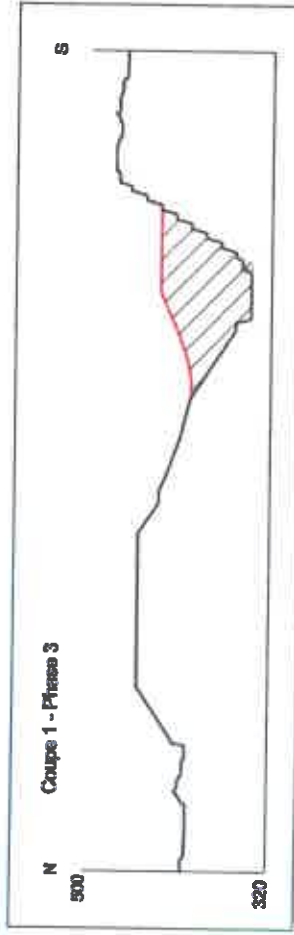
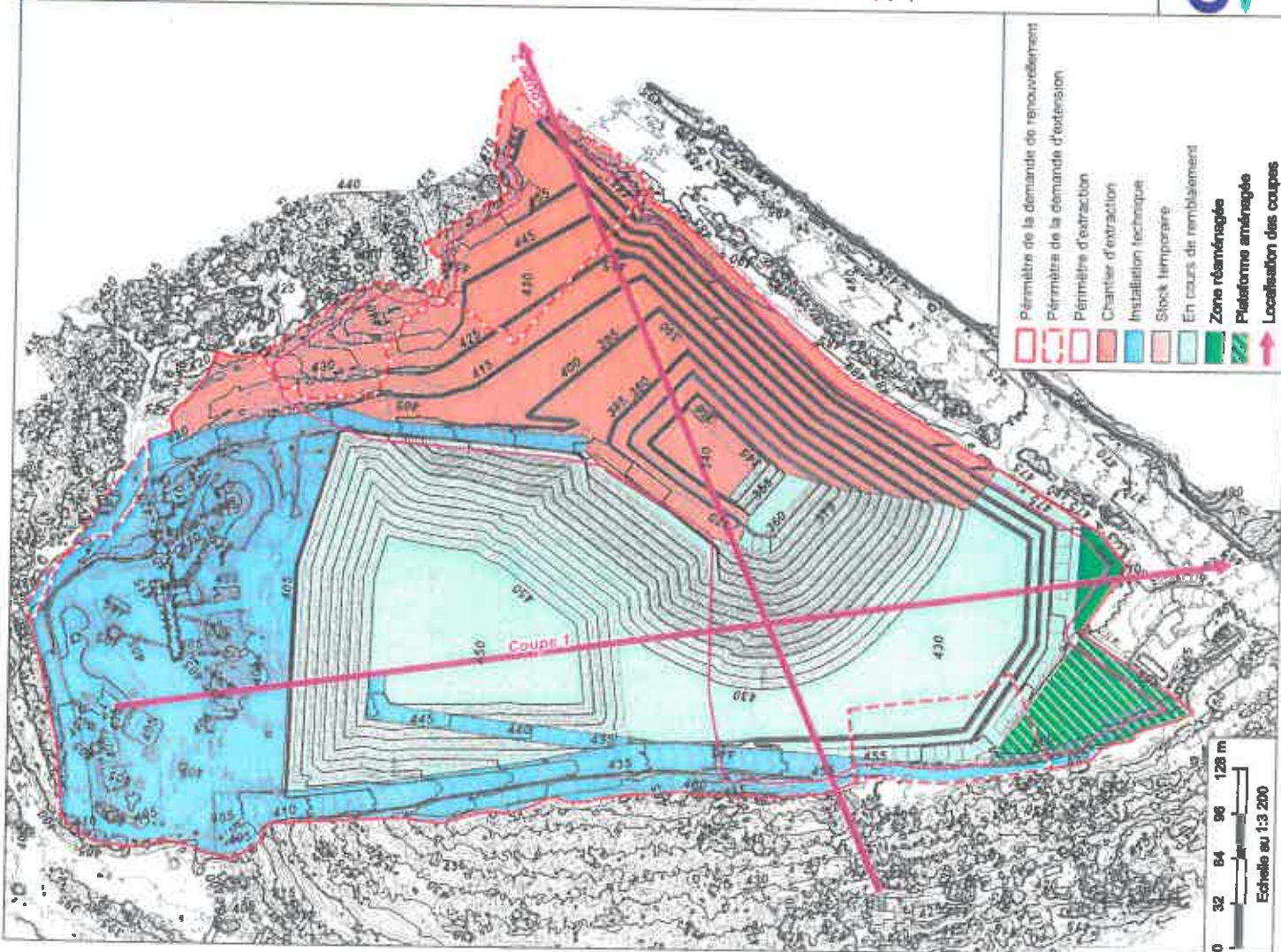
SOMAT - La Turbie (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'excision de carrière
Mémoire Technique

Planche de phasage détaillée pour la Phase 2

Source : CORALIS / GeoPlusEnvironnement

Figure 9



- Phase actuelle
- Phase précédente
- Déblais
- Remblais

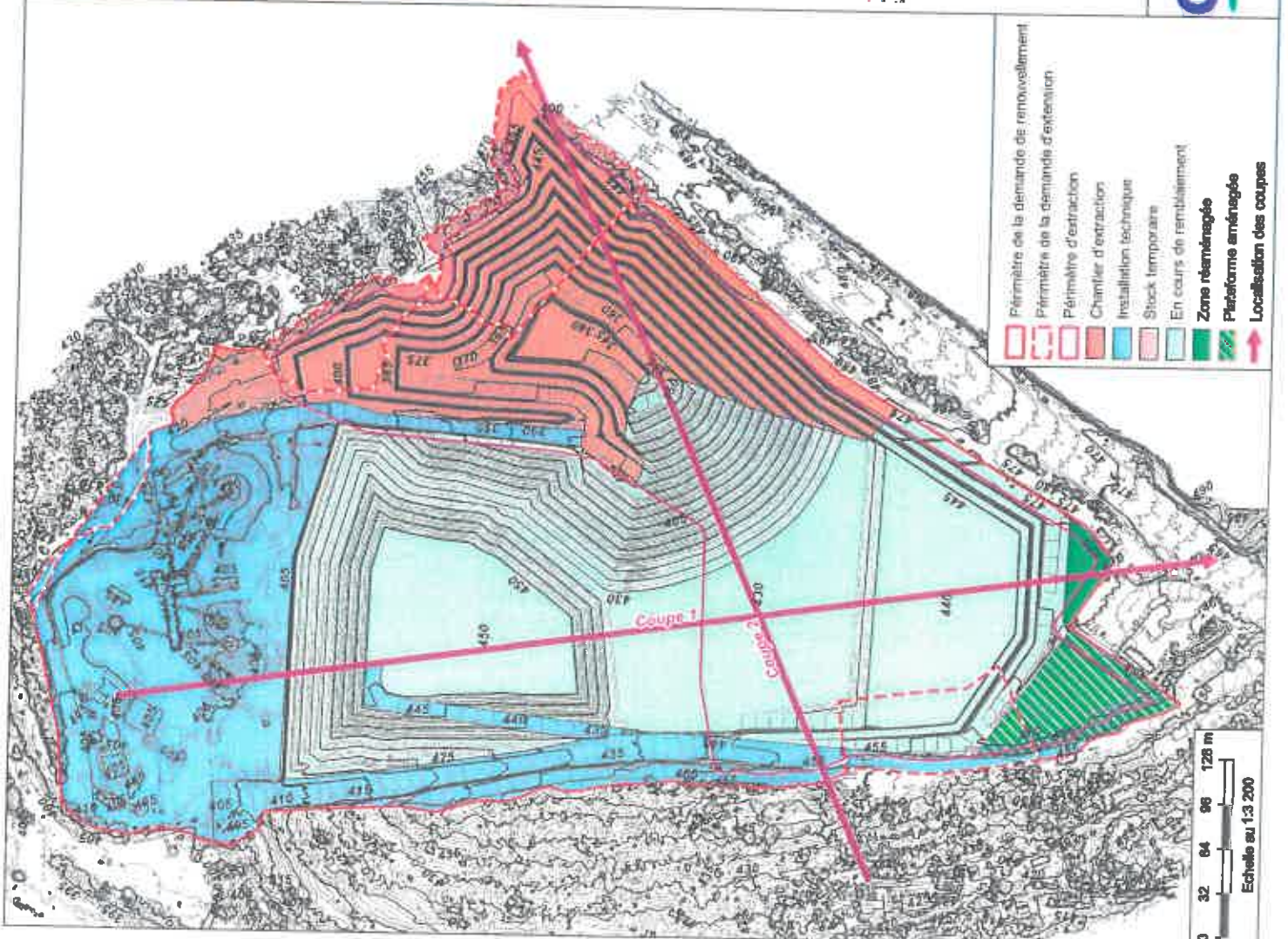


SOMAT - La Turbie (06)
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

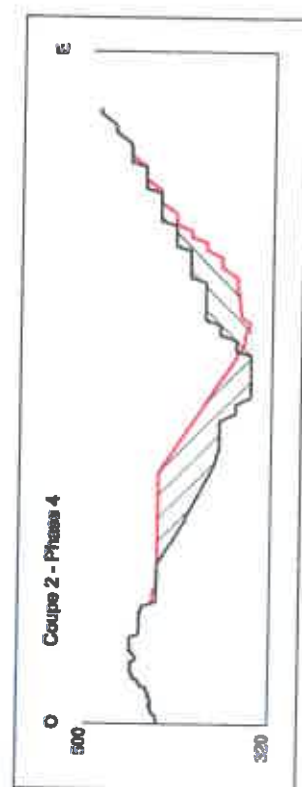
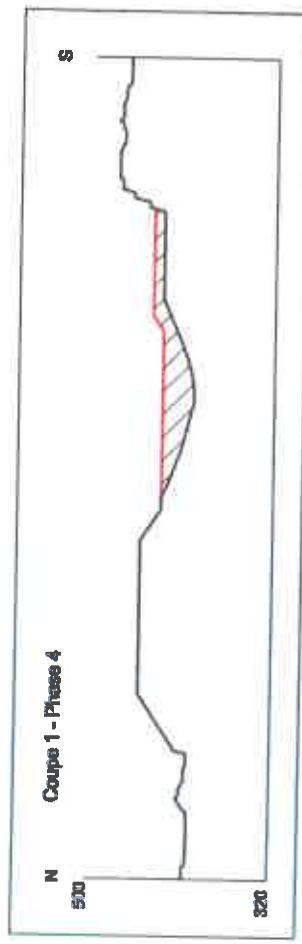
Planche de phasage détaillée pour la Phase 3

Sources : CORALIS / GéofusEnvironnement

Figure 10



- Périimètre de la demande de renouvellement
- Périimètre de la demande d'extension
- Périimètre d'extraction
- Cheminer d'extraction
- Installation technique
- Stock temporaire
- En cours de remblaiement
- Zone réaménagée
- Plateforme aménagée
- ↑ Localisation des coupes

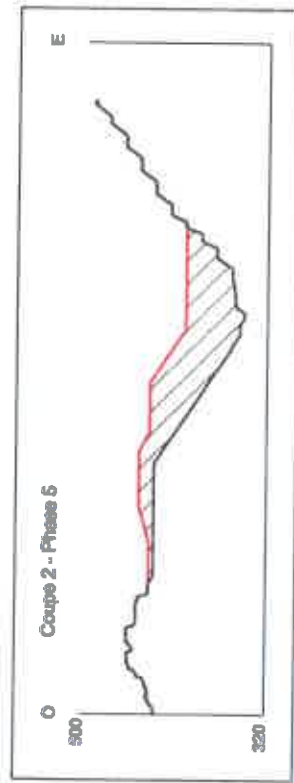
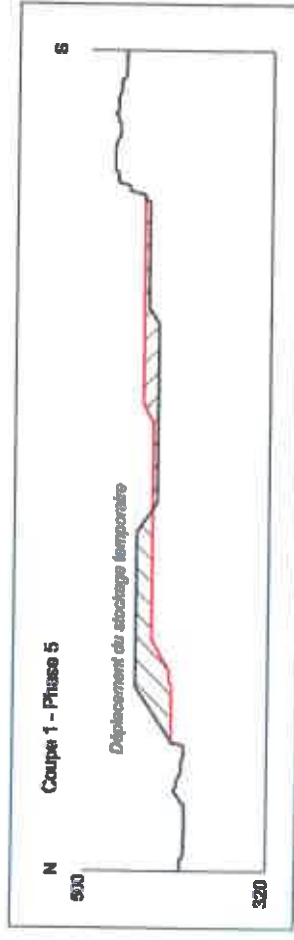
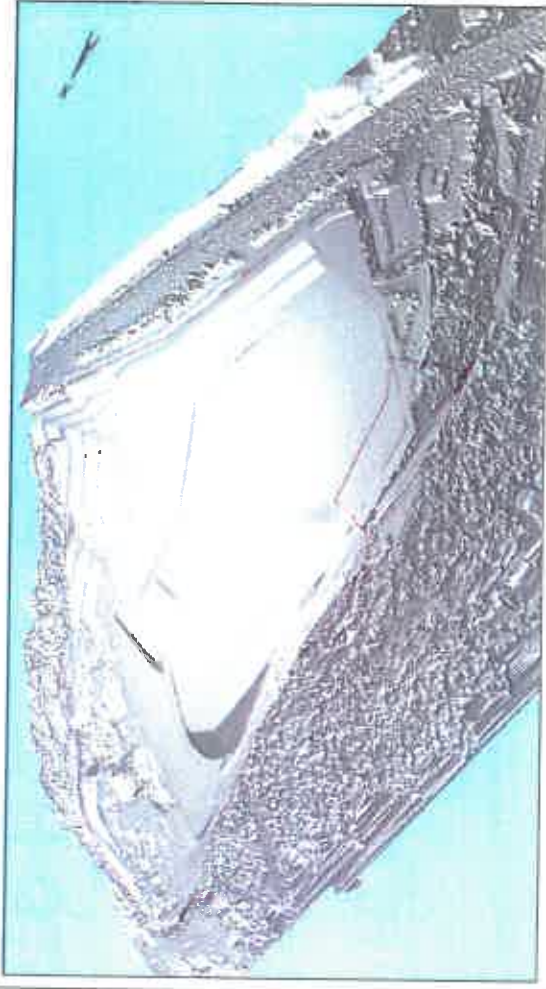
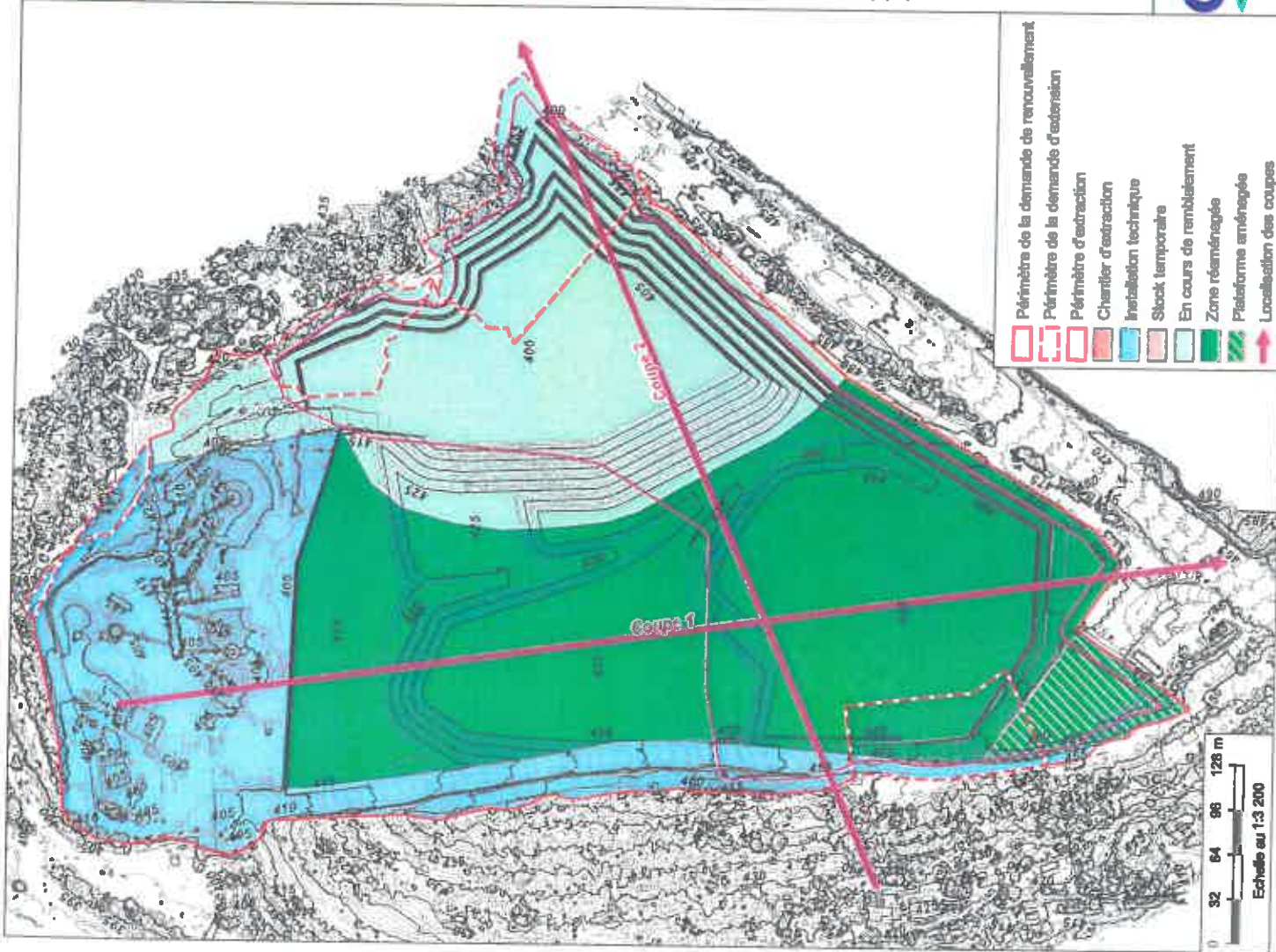


SOMIAT - La Turbie (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Étude Technique

Planche de phasage détaillée pour la Phase 4

Source : CORALIS / GeoPlusEnvironnement

Figure 11



- Phase actuelle (Red line)
- Phase précédente (Blue line)
- Déblais (Blue hatched area)
- Remblais (Green hatched area)

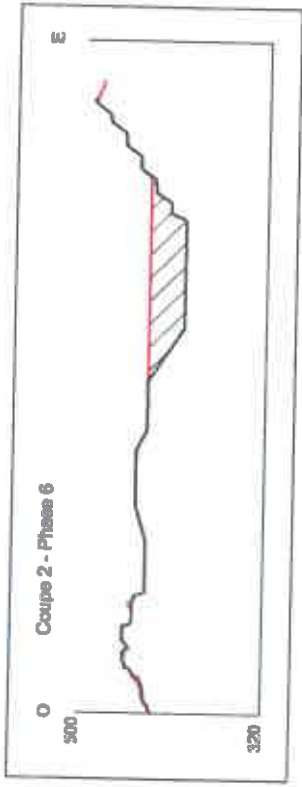
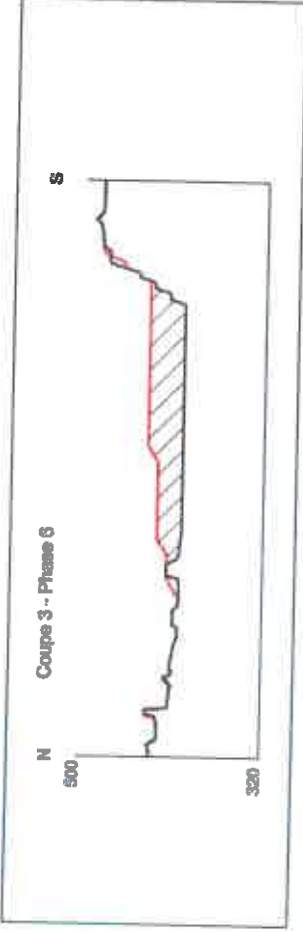
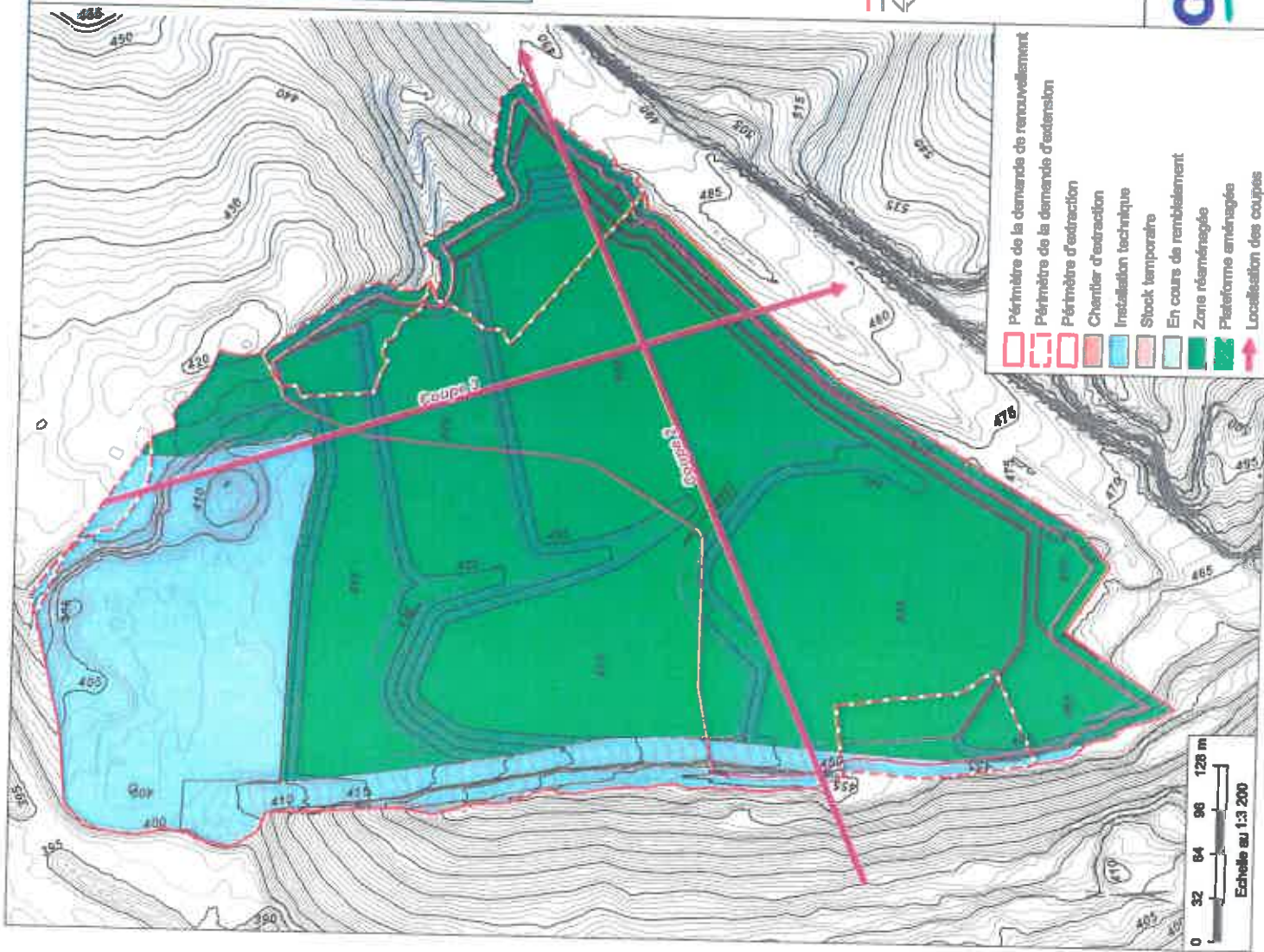


SOMAT - La Turbie (06)
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

Planche de phasage détaillée pour la Phase 5

Sources : CORALUS / GéoPlusEnvironnement

Figure 12



- Phase actuelle
- Phase précédente
- Déblais
- Périmètre

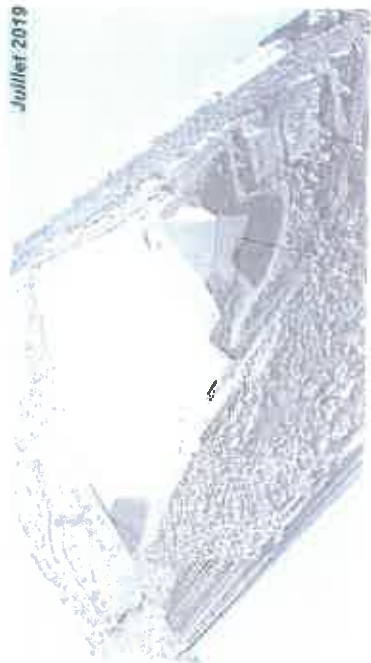


SOMAT - La Turbie (09)
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Métrage Technique

Planche de phasage détaillée pour la Phase 6

Source : CORALIS / GéofusEnvironnement

Figure 13



SOMAT - La Turbie (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

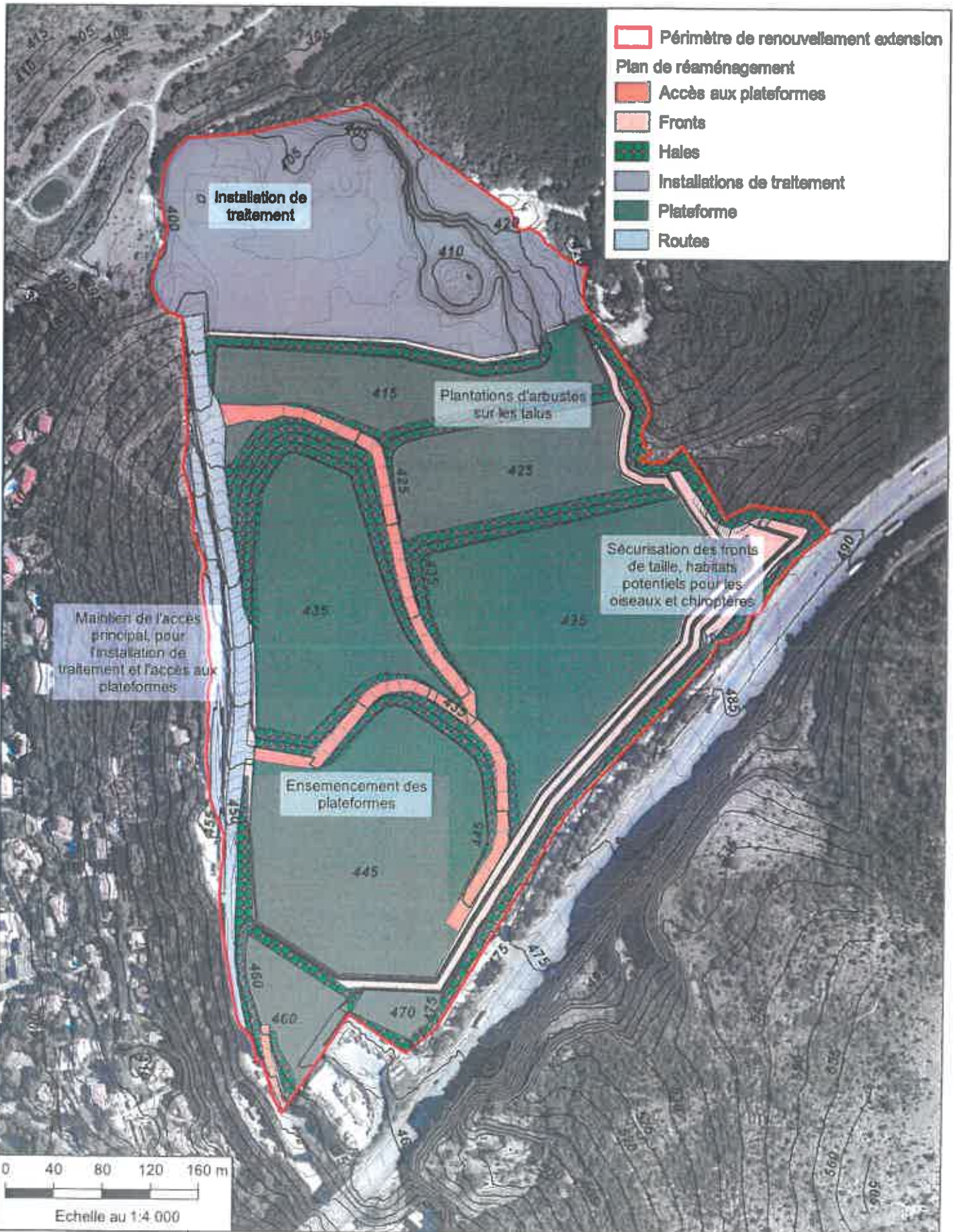
Planche synthétique de l'évolution du phasage en 3D

Sources : SOMAT / GéoPlusEnvironnement

Figure 14

ANNEXE 5

Plans de remise en état



SOMAT - La Turbie (06)

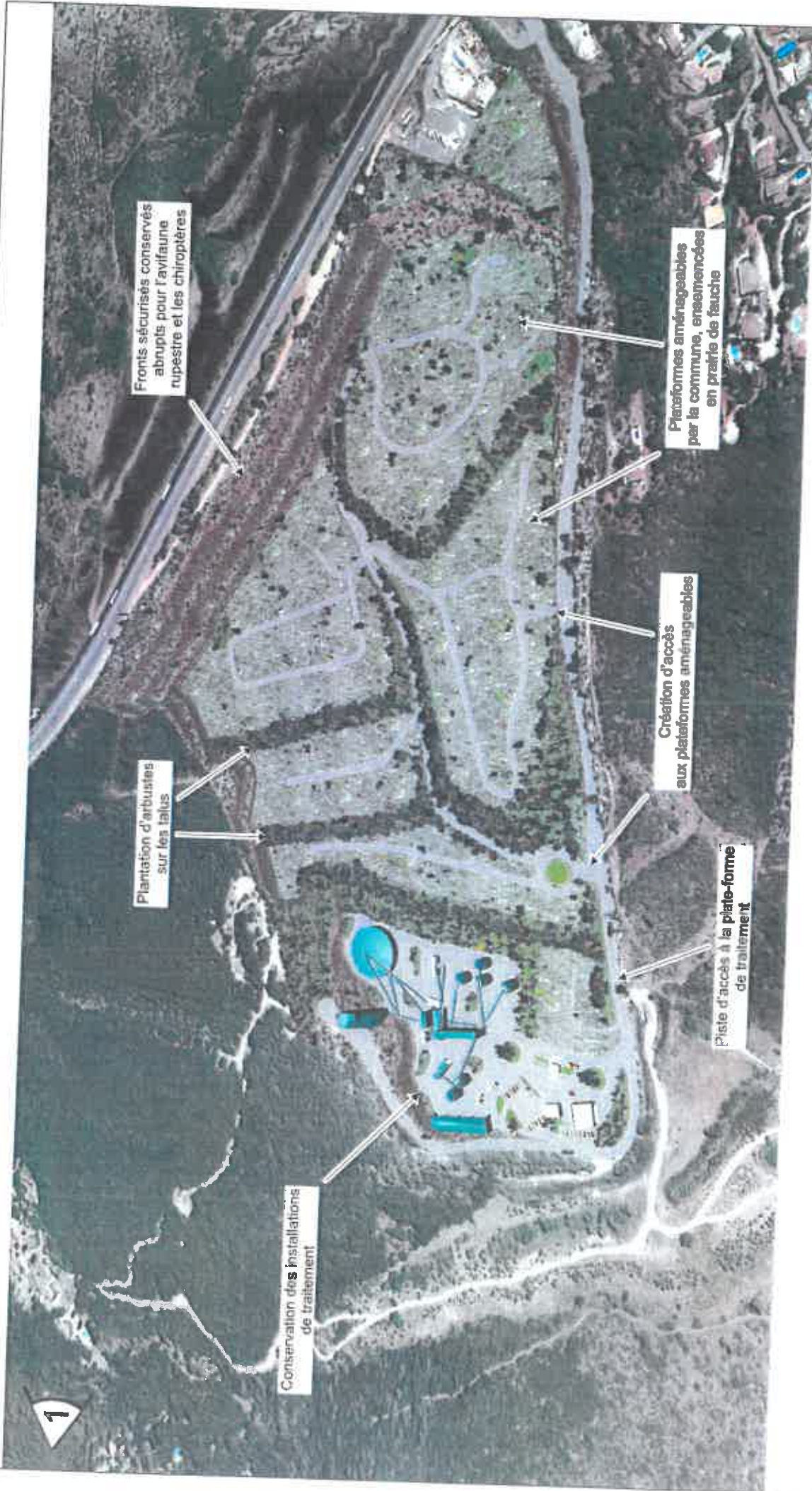
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémotre Technique

Plan de réaménagement

Sources : CORALIS / SOMAT / GéoPlusEnvironnement

Figure 16





1

Fronts sécurisés conservés abrupts pour l'avifaune rupestre et les chiroptères

Plantation d'arbustes sur les talus

Conservation des installations de traitement

Création d'accès aux plateformes aménageables

Plateformes aménageables par la commune, enssemencées en prairie de fauche

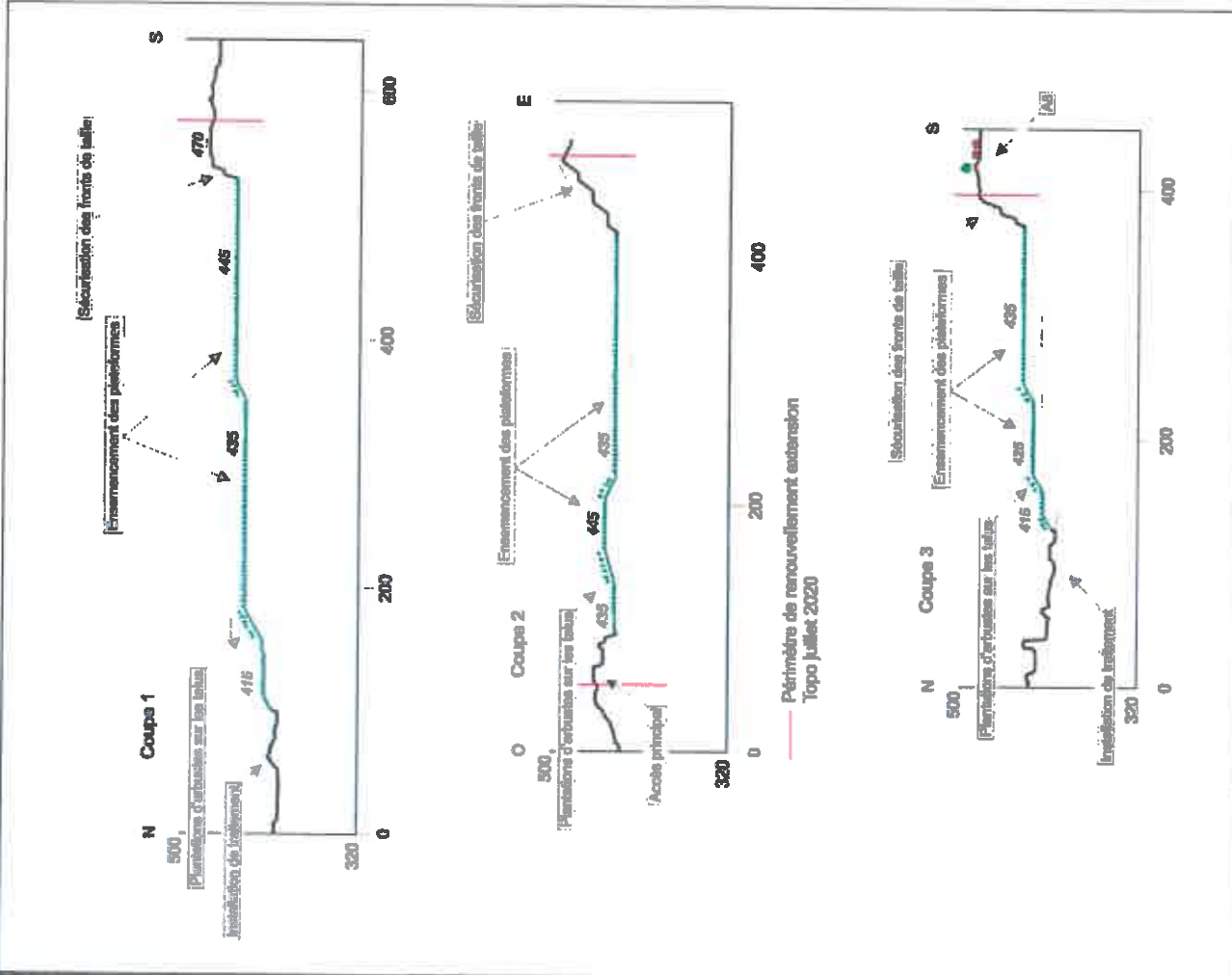
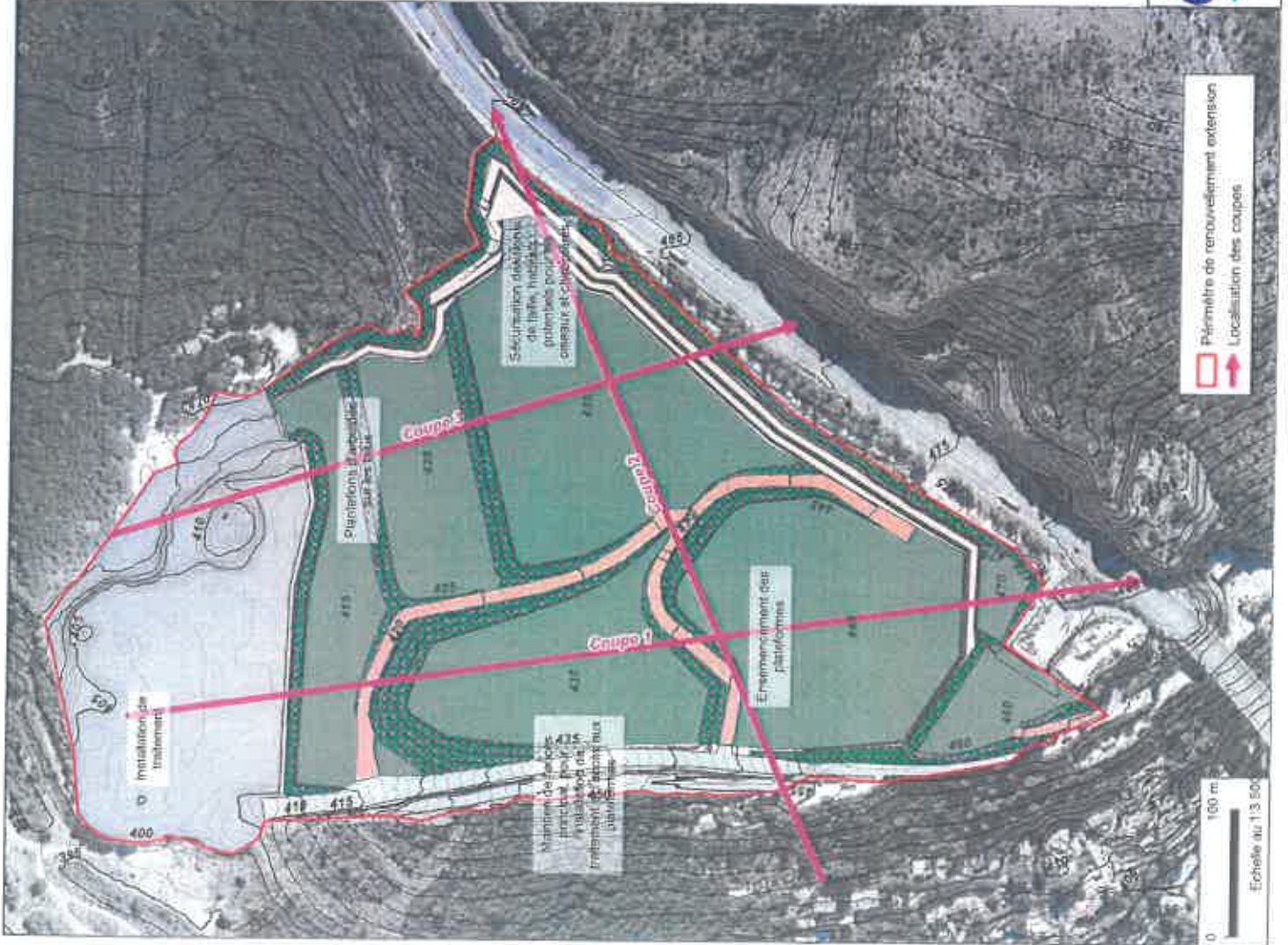
Piste d'accès à la plate-forme de traitement



SOMAT - La Turbie (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de centre
 Membre technique

Modifications en 3D du projet de réaménagement - Vue générale du projet
 Source : GeoPlus/Environnement (Avril 2021)

Figure 17



SOMAT - La Turbie (06)
Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de centre
Ménagerie Technique

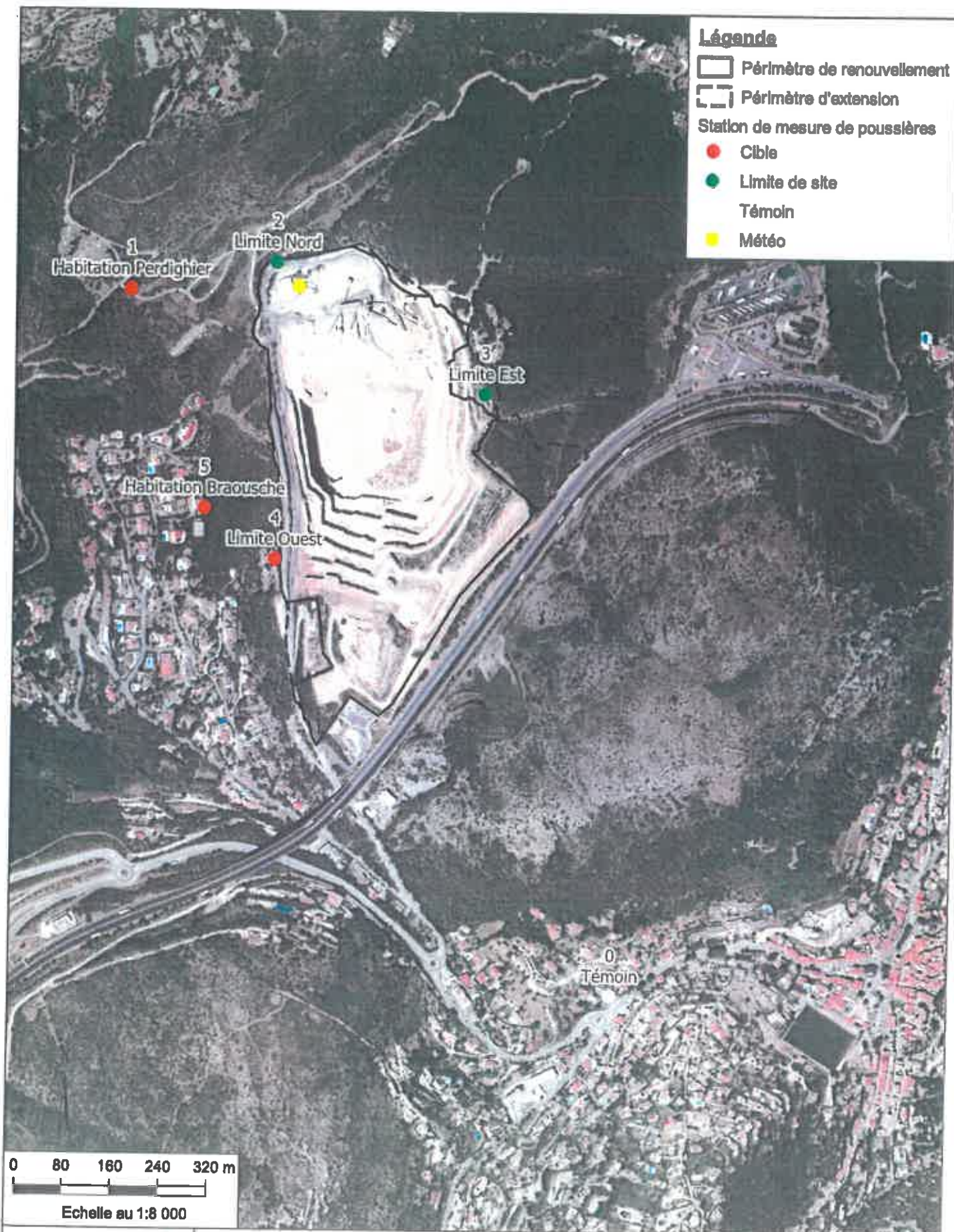
Coupes du réaménagement

Source : CORALIS / GéoPlusEnvironnement

Figure 18

ANNEXE 6

Implantation des stations de mesure des retombées de poussières



Légende

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Station de mesure de poussières**
- Cible
- Limite de site
- Témoin
- Météo



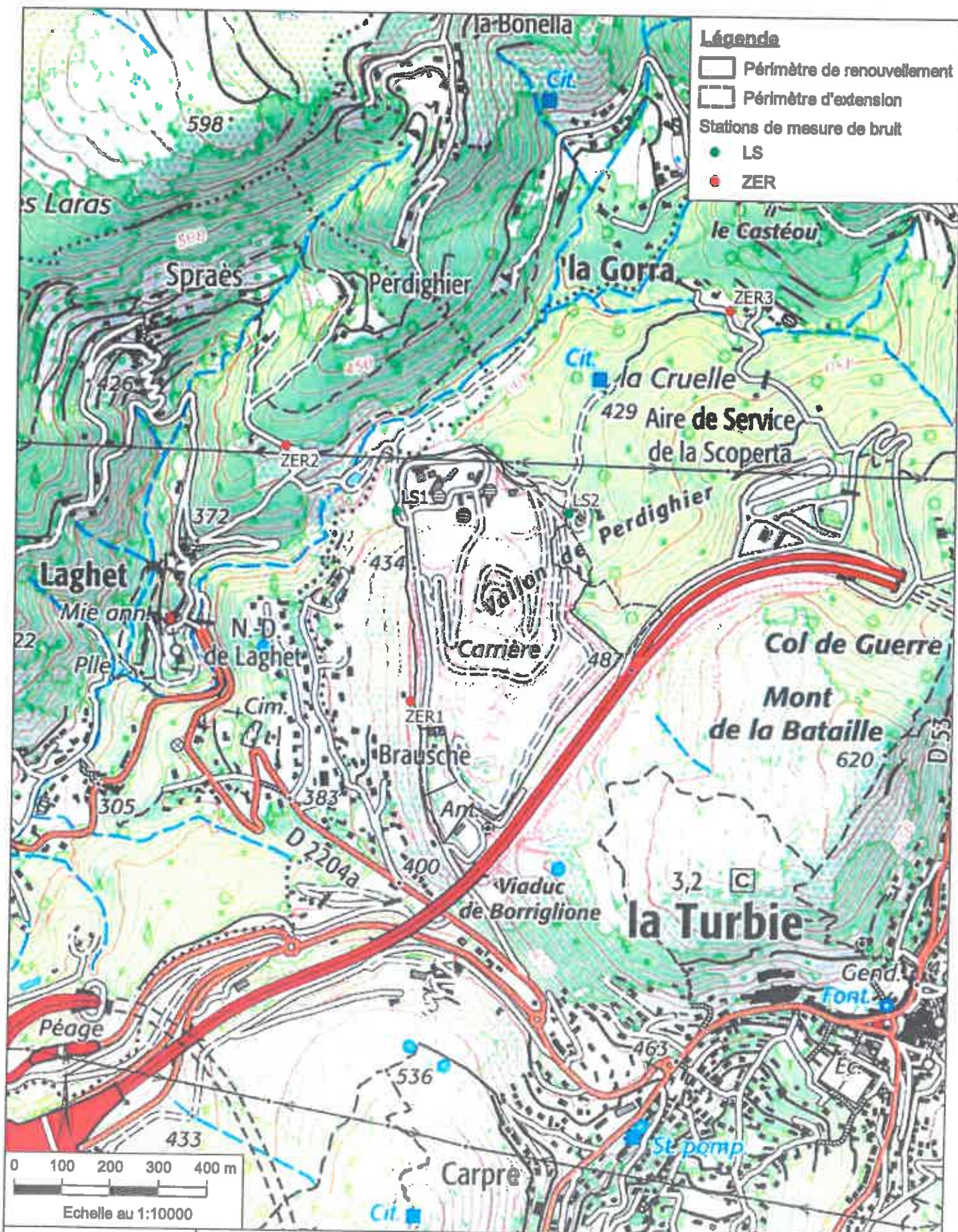
SOMAT - La Turbie (06)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Etude d'Incidence environnementale

Réseau des stations de mesures de retombées de poussières
 Sources : SOMAT / GéoPlusEnvironnement

Figure 48

ANNEXE 7

Plan des zones à émergence réglementée



SOMAT - La Turbie (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Etude d'Incidence Environnementale

Localisation des stations de mesure de bruit

Sources : IGN / GEO+

Figure 35






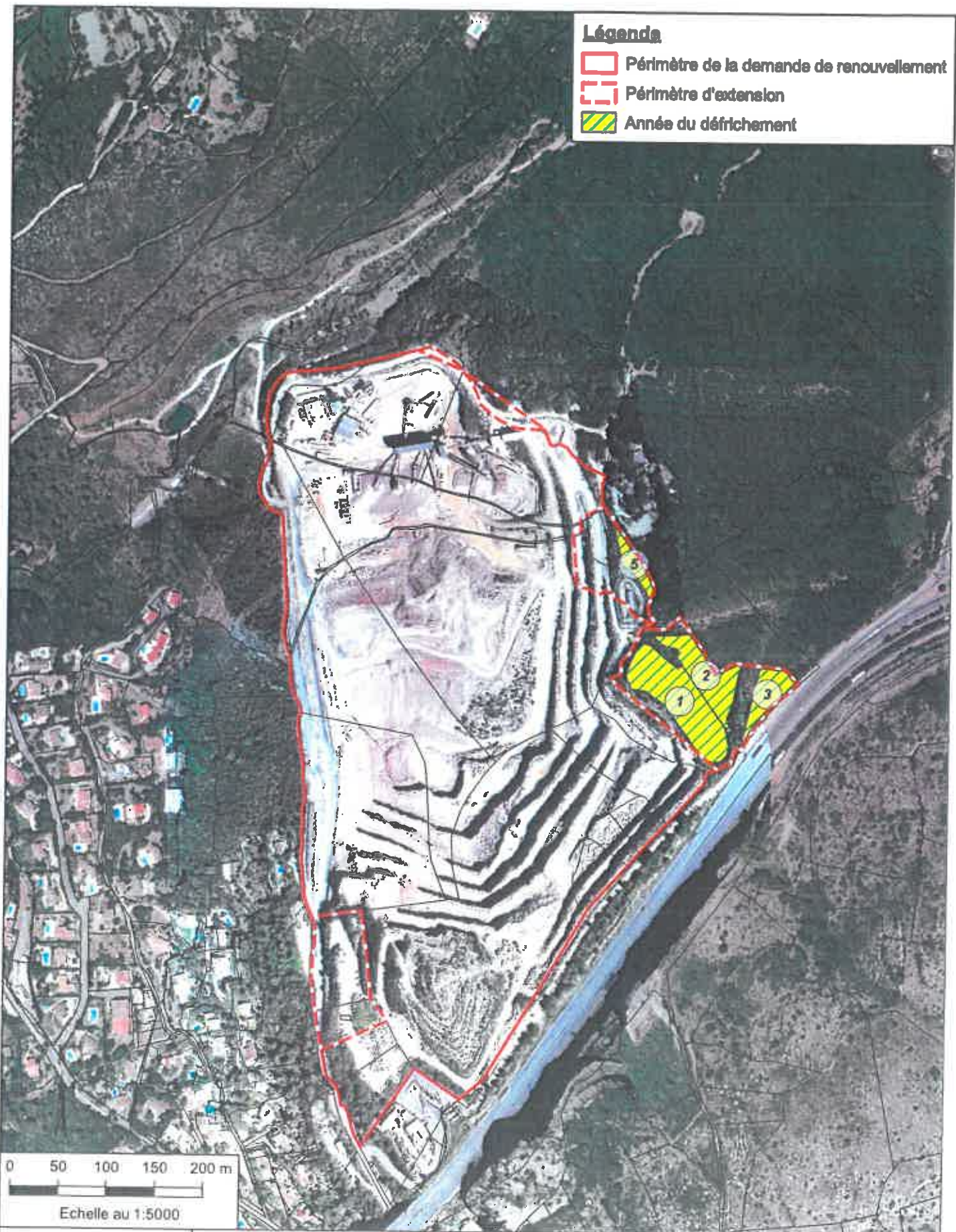
ANNEXE 8

Plan du phasage du défrichement

-

Légende

-  Périmètre de la demande de renouvellement
-  Périmètre d'extension
-  Année du défrichement



SOMAT - La Turbie (06)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

Plan de phasage annuel des opérations de défrichement

Sources : SOMAT/ GéoPlusEnvironnement



Figure 5